

Zeitschrift: Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen
Band: 4/1918 (1918)

Artikel: Kanton Genf
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-23856>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 26.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Article premier. L'article 45 de la loi sur l'enseignement supérieur, du 18 mai 1896, révisé le 13 février 1905, est abrogé et remplacé par le suivant :

Art. 45. Le traitement des professeurs du Gymnase cantonal est calculé dès l'entrée en fonctions à raison de 250 fr. l'heure de leçon hebdomadaire.

Le taux de ces leçons s'augmente de 5 fr. tous les quatre ans jusqu'au maximum de 275 fr.

Le traitement du directeur du Gymnase cantonal est fixé à 3500 fr.

Le traitement des professeurs de l'Ecole normale cantonale est fixé à 250 fr. l'heure de leçon hebdomadaire, à l'exception des leçons de chant et de dessin pour lesquelles il est alloué 220 fr. pour l'heure de leçon hebdomadaire, et des leçons d'écriture, d'ouvrages féminins, de travaux manuels, d'économie domestique et de gymnastique, qui seront payées à raison de 190 fr. l'heure de leçon hebdomadaire.

Ces trois derniers taux s'augmentent de 5 fr. tous les quatre ans, jusqu'au maximum de 275 fr., 245 fr. et 215 fr.

Le traitement du directeur de l'Ecole normale cantonale est fixé à 3000 fr., celui de l'institutrice surveillante à 2500 fr., et ceux de deux institutrices frœbeliennes à 2000 fr.

Le Conseil d'Etat juge des cas exceptionnels où il y a lieu d'appliquer un taux supérieur au minimum.

Toute augmentation dépassant le maximum devra faire l'objet d'un décret spécial.

Art. 2. L'article 45 (nouveau) de la loi sur l'enseignement supérieur, du 18 mai 1896, révisé le 13 février 1905, n'entrera en vigueur que si le décret du 29 novembre 1917, portant revision des articles 1, 2, 3 et 16 de la loi sur l'impôt direct, du 30 avril 1903, devient exécutoire et est promulgué par le Conseil d'Etat. Dans ce cas, il déploiera son effet dès le 1^{er} janvier 1918.

Art. 3. Le Conseil d'Etat est chargé de pourvoir, s'il y a lieu, après les formalités du referendum, à la promulgation et à l'exécution du présent décret.

XXV. Kanton Genf.

1. Allgemeines.

I. Règlement du Service médical des écoles. (Du 11 mai 1917.)

Chapitre premier. — Surveillance et attributions du Service médical des écoles.

Article premier. Le Service médical des écoles est placé sous la surveillance du Conseil d'Etat et rattaché au Département de l'Instruction publique. (Loi, art. I.)

Art. 2. Ce service est chargé de l'inspection et de la surveillance médicale de toutes les écoles publiques et privées du canton de Genève.

Chapitre II. — Rapports avec les autorités communales.

Art. 3. Le médecin-chef des écoles et le médecin-inspecteur de l'arrondissement sont à la disposition des autorités communales pour toutes les questions concernant l'hygiène scolaire et la santé des écoliers de leur commune.

A la fin de chaque année scolaire, le médecin-chef adresse au maire de la commune un rapport contenant les observations faites par le médecin-inspecteur au sujet des conditions hygiéniques des bâtiments et de la santé des écoliers. Les observations revêtant un caractère d'urgence sont transmises au cours de l'année scolaire.

Art. 4. En cas de maladies épidémiques, le Service médical propose à l'autorité communale, les mesures de prophylaxie et de désinfection qui lui paraissent nécessaires et en surveille l'exécution.

Art. 5. Les autorités communales ne peuvent pas prendre des mesures de prophylaxie importantes telles que fermeture d'écoles ou de classes, renvoi d'élèves pour cause de santé sans s'être mises d'accord auparavant avec le médecin-chef ou le médecin-inspecteur de l'arrondissement.

Chapitre III. — Rapports avec le Service d'hygiène cantonal.

Art. 6. Le Service d'hygiène cantonal communique chaque jour au Service médical des écoles et au médecin-inspecteur de l'arrondissement intéressé, les déclarations médicales de cas de maladies contagieuses qui lui sont parvenues ainsi que les rapports d'enquêtes faits en cas de maladie, de guérison et de désinfection. Il leur communique également tous les faits de nature à leur permettre de prendre les mesures prophylactiques nécessaires dans les écoles. Ces rapports ont un caractère confidentiel et toutes les précautions sont prises pour assurer l'application de l'art. 378 du Code pénal genevois (respect du secret professionnel).

De son côté, le Service médical des écoles communique chaque jour au service d'hygiène les cas de maladies infectieuses qui sont parvenus à sa connaissance et qui ne lui sont pas signalés par le Service d'hygiène.

Chapitre IV. — Personnel médical.

Art. 7. Le personnel médical comprend le médecin-chef, les médecins-inspecteurs, les médecins spécialistes, les infirmières scolaires.

Art. 8. Le médecin-chef est chargé de la direction technique du Service médical des écoles; il est le conseiller du Département de l'Instruction publique pour toutes les questions qui se rattachent à l'hygiène scolaire et à la santé des écoliers. Il surveille aussi la santé du personnel enseignant et procède aux examens médicaux des candidats à l'enseignement dans les écoles. Le médecin-chef devra

s'abstenir de donner des soins aux membres du corps enseignant, sauf en cas d'urgence.

Le médecin-chef adresse au Département de l'Instruction publique trois fois dans l'année un rapport sur le Service médical contenant les observations faites par les médecins-inspecteurs. Ce rapport sera envoyé au plus tard le 15 octobre, le 15 mars et le 1^{er} juin.

Art. 9. Les médecins-inspecteurs sont chargés de l'inspection médicale des écoles placées dans le secteur qui leur est attribué. Le canton de Genève forme les arrondissements suivants:

A. Agglomération urbaine (ville de Genève, Plainpalais, Eaux-Vives, Petit-Saconnex, moins le village), cinq médecins-inspecteurs.

B. Partie extra-urbaine, 12 arrondissements avec un médecin-inspecteur.

Arrondissement 1, commune de Céligny.

Arrondissement 2, communes de Versoix, Centhod, Bellevue et Collex-Bossy.

Arrondissement 3, communes du Grand-Saconnex, Pregny, écoles du Petit-Saconnex village et Cointrin.

Arrondissement 4, communes de Satigny, Vernier, Meyrin (moins Cointrin), Dardagny et Russin.

Arrondissement 5, communes de Cartigny, Chancy, Avusy, Avully, Laconnex, Soral.

Arrondissement 6, communes de Bernex, Aire-la-Ville, Onex, Gonfignon, Perly-Certoux, Bardonnex, Plan-les-Ouates.

Arrondissement 7, commune de Lancy.

Arrondissement 8, communes de Carouge, Troinex et Veyrier.

Arrondissement 9, communes de Chêne-Bourg, Chêne-Bougeries, Thônex, Puplinge.

Arrondissement 10, communes de Vandœuvres, Cologny, Choulex et Meinier.

Arrondissement 11, communes de Collonge-Bellerive, Corsier, Anières, Hermance.

Arrondissement 12, communes de Jussy, Gy, Presinge.

Les limites de ces arrondissements et leur nombre peuvent être modifiés par une décision du Conseil d'Etat.

Art. 10. Les médecins-inspecteurs sont à la disposition du Département de l'Instruction publique, du médecin-chef et des autorités communales de leur arrondissement pour toutes les questions se rattachant à l'hygiène des écoles et à la santé des écoliers. Ils doivent visiter au minimum trois fois dans l'année les écoles de leur ressort. Après chaque visite, ils adresseront un rapport au médecin-chef qui le communiquera au Département de l'Instruction publique. Ces rapports doivent parvenir à destination au plus tard le 1^{er} octobre, le 1^{er} mars et le 15 mai.

En dehors de ces rapports, les médecins-inspecteurs doivent aviser le médecin-chef de toutes les mesures importantes qu'ils sont

appelés à prendre, telles que fermeture de classes, renvoi prolongé d'élèves, etc.

Art. 11. Les médecins spécialistes sont chargés de l'inspection des élèves au point de vue de leur spécialité dans les écoles de l'agglomération urbaine et de la banlieue. Exceptionnellement ils peuvent être envoyés à la campagne. Ils doivent visiter une fois par année tous les élèves placés dans leur circonscription. Ils sont également à la disposition du Service médical pour toutes les questions concernant leur spécialité.

Art. 12. Les infirmières scolaires sont placées sous la direction du Département de l'Instruction publique et du médecin-chef. Elles doivent visiter régulièrement les classes qui leur sont attribuées pour s'assurer que les enfants signalés par le médecin reçoivent les soins nécessités par leur état. Elles assistent les médecins dans leurs visites et leurs consultations et font au domicile des enfants les enquêtes et les visites demandées par le médecin-chef. Enfin, elles sont chargées du service des douches pour les filles de tous les degrés et pour les garçons des trois premiers degrés.

Chapitre V. — Admission à l'école.

Art. 13. Tout enfant doit, pour être admis dans les écoles, présenter un certificat médical attestant qu'il a été vacciné et qu'il n'est atteint d'aucune maladie transmissible, y compris la tuberculose ouverte.

Le médecin-inspecteur est tenu de délivrer gratuitement le certificat ci-dessus aux enfants de son arrondissement qui se présentent chez lui aux jours et heures de ses consultations.

Art. 14. Les enfants atteints de cécité, d'épilepsie, d'idiotie, ou de maladies repoussantes, ne peuvent être admis à l'école. Les enfants sourds-muets, et ceux atteints de maladies graves du système nerveux, ne peuvent être admis que dans les classes spéciales.

Art. 15. Le Service médical peut demander au Département de l'Instruction publique l'admission ou le transfert d'un élève dans une classe appropriée à son état physique ou intellectuel.

Art. 16. Dans tous les cas prévus aux articles 13, 14 et 15, les parents ont droit de recours au Conseil d'Etat.

Chapitre VI. — Visites médicales.

Art. 17. Les élèves ne peuvent se soustraire aux visites des médecins scolaires et des infirmières. (Loi, art. 3.) Ils sont examinés individuellement. La première visite du médecin doit avoir lieu le plus vite possible après le début de l'année scolaire. Elle a pour but d'éloigner de l'école les enfants atteints de maladie contagieuse, de placer dans les classes spéciales les enfants incapables de suivre l'enseignement normal, de donner au personnel enseignant toutes les indications d'ordre médical dont il peut avoir besoin.

A l'une de ces visites, le médecin examine chaque élève de façon détaillée et consigne le résultat de son examen dans le carnet sanitaire de l'ecolier.

En cours d'année et en tout cas avant le 1^{er} avril, le médecin scolaire signale au régent principal les enfants qui doivent être placés dans une école en plein air ou dans une colonie de vacances.

Art. 18. Les parents sont avertis par les soins du service médical du résultat des visites et engagés à faire donner à leurs enfants les soins nécessaires. Les médecins, les infirmières scolaires, le personnel enseignant ont le devoir de s'assurer que les enfants reçoivent les soins nécessités par leur état. (Loi, art. 3.) Si tel n'était pas le cas, ils aviseront le médecin-chef qui agira d'accord avec le Département de l'Instruction publique.

Chapitre VII. — Douches scolaires.

Art. 19. Les douches scolaires ont lieu au moins une fois tous les quinze jours, suivant l'horaire établi par le régent principal, d'accord avec les communes et le service médical. Elles sont placées sous la surveillance générale des infirmières scolaires. Aucun élève ne peut être dispensé des douches d'une façon prolongée s'il n'est porteur d'un certificat émanant d'un médecin. Pendant la saison d'été, les douches peuvent être remplacées par des bains de lac ou de rivière.

Chapitre VIII. — Dispenses d'ordre médical.

Art. 20. Le Service médical des écoles est seul compétent pour accorder des dispenses médicales de certaines leçons (gymnastique).

Chapitre IX. — Maladies contagieuses.

Art. 21. Tout élève atteint ou suspect de maladie contagieuse doit être immédiatement éloigné de l'école; il ne peut y rentrer que muni d'un certificat médical attestant qu'il n'offre plus de danger de contagion.

Art. 22. Dans tous les cas douteux ou contestés, le maître ou la maîtresse renvoie tout d'abord l'élève chez ses parents et en réfère immédiatement au Service médical des écoles au moyen d'un formulaire spécial.

Art. 23. La durée de l'éviction de l'école est fixée au minimum à

42 jours pour la variole, la scarlatine et la coqueluche;

21 jours pour la diphtérie; pour cette maladie, l'élève doit prouver qu'il a subi deux examens bactériologiques qui sont restés négatifs;

15 jours pour la rougeole;

10 jours pour la varicelle, la rubéole;

21 jours pour les oreillons.

Art. 24. Le Service médical est seul compétent pour autoriser la rentrée en classe d'un enfant qui a été atteint de scarlatine, de diphtérie, de fièvre typhoïde, de méningite cérébro-spinale, de variole, de tuberculose. Pour les autres maladies, le personnel enseignant demandera le certificat du médecin traitant.

Art. 25. Toute personne habitant dans l'appartement du malade sera empêchée d'aller à l'école pendant le temps fixé à l'article 23, sauf les exceptions prévues à l'article 26.

Toutefois si le malade est transféré hors de son domicile ou si le bien portant quitte le domicile pour la durée de la maladie, ce dernier pourra rentrer à l'école après un temps fixé par le Service médical qui tiendra compte de la période d'incubation de la maladie.

Art. 26. Les élèves qui ont une sœur ou frère atteint de l'une des maladies suivantes: rougeole, coqueluche, varicelle, rubéole, oreillons, peuvent continuer à suivre l'école s'il est établi de façon certaine qu'ils ont eu eux-mêmes cette maladie.

Art. 27. Aucun enfant atteint de maladie contagieuse ne peut être soigné dans un bâtiment d'école. Une tolérance peut être prévue pour la rougeole, la varicelle et la rubéole.

Art. 28. Le Service médical des écoles décide des mesures à prendre au sujet des classes (fermeture, désinfection) et il en réfère au Département de l'Instruction publique et aux autorités communales. Les mesures de désinfection se font sous la surveillance du Service cantonal d'hygiène et sont à la charge des communes.

Chapitre X. — Malpropreté, maladies parasitaires.

Art. 29. Les élèves malpropres et les élèves atteints de maladies parasitaires sont renvoyés à domicile pour y être traités selon les indications des médecins ou des infirmières scolaires. Si le traitement n'est pas suffisant, ils sont traités d'office par le Service médical des écoles. Ceux qui ne se présenteront pas seront passibles d'une amende et pourront être recherchés par la police.

Chapitre XI. — Hygiène des bâtiments d'école.

Art. 30. Les mesures de propreté et de nettoyage dans les bâtiments d'école incombent aux autorités communales.

Le balayage doit se faire trois fois par semaine pour les classes et tous les jours pour les vestibules, les escaliers, les salles de gymnastique et les locaux utilisés par les classes gardiennes. Le balayage doit se faire par voie humide ou au moyen de substances adhésives ou huileuses. Les W. C. sont lavés tous les jours.

Trois fois dans l'année, l'autorité municipale fera procéder à un grand nettoyage soit lavage des planchers et des pupitres, nettoyage des plafonds, parois et fenêtres.

Art. 31. L'aération se fait par le soin du corps enseignant. A chaque récréation, les fenêtres seront largement ouvertes pendant dix minutes au minimum pour renouveler l'air. Aucun élève ne sera autorisé à rester dans la classe pendant la récréation. L'après-midi, après les leçons, les classes seront de nouveau largement aérées.

Art. 32. Le chauffage doit être suffisant. La température ne doit pas être inférieure à douze degrés à l'entrée en classe ni su-

périeure à dix-huit degrés dans le courant de la journée. Le personnel enseignant devra surveiller avec soin la température maximale.

Ces dispositions s'appliquent aussi aux salles de gymnastique.

Chapitre XII. — Examen médical des candidats à l'enseignement.

Art. 33. Toute personne postulant un emploi dans l'enseignement doit subir un examen médical fait par le médecin-chef. Le résultat est consigné sur un formulaire adopté par le Département de l'Instruction publique.

Art. 34. Les candidats au stage dans les écoles primaires et enfantines sont examinés avant le concours par les soins du Service médical des écoles.

Art. 35. Les élèves des sections pédagogiques du Collège et de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles sont examinés par les soins du Service médical des écoles à leur entrée en 4^{me} classe et en 2^{me} classe.

Art. 36. A la suite de l'examen médical qui précède l'entrée en stage, le médecin peut conclure à l'admissibilité du candidat, au refus, au renvoi à un ou deux ans. Le candidat a le droit de recourir au Département de l'Instruction publique contre la décision prise à son égard. Celui-ci le fait examiner par une commission composée de trois médecins diplômés n'appartenant pas au Service médical des écoles. Le médecin qui a procédé au premier examen assiste avec voix consultative à la séance de la commission de recours.

Art. 37. Les personnes atteintes des maladies ou anomalies indiquées ci-dessous ne sont pas admises ou, suivant les cas, sont renvoyées à une époque ultérieure:

a) Etat général. Développement physique insuffisant, déformation marquée de la colonne vertébrale, perte d'un membre, ankylose d'une articulation importante, claudication marquée.

b) Systèmes organiques. Maladies chroniques du cœur et des vaisseaux avec troubles de compensation, maladies chroniques des organes respiratoires, principalement la tuberculose pulmonaire avérée, maladies chroniques des organes de la digestion exigeant un régime et des précautions spéciales ou pouvant donner lieu à des complications graves, maladies chroniques des organes urinaires, maladies des organes sexuels exigeant un traitement spécial et des précautions hygiéniques. Maladies du système nerveux central et médullaire, paralysies importantes, crises d'hystérie graves, épilepsie, maladies mentales, alcoolisme.

c) Maladies générales et constitutionnelles. Diabète, rhumatisme avec déformation, anémie symptomatique de lésions organiques, tuberculose sous toutes ses formes à condition qu'elle soit avérée ou que tout au moins la suspicion soit très probable, syphilis congénitale et acquise à tous les degrés, goître volumineux, hernies volumineuses, inopérables et gênantes.

d) Affections des oreilles, du nez et de la gorge. Surdit   essentielle ou symptomatique des deux oreilles non curable, suppuration chronique de l'oreille, oz  ne, laryngite chronique avec diminution de la puissance vocale, tumeurs du nez, du pharynx et des cordes vocales, d  fauts de langage.

e) Affections des yeux. Acuit   visuelle: Si la valeur fonctionnelle des deux yeux est    peu pr  s   gale, l'acuit   visuelle de chaque   il examin   s  par  ment, ne doit pas   tre inf  rieure    0,5 apr  s correction des vices de r  fraction. Si l'un des yeux a une acuit   visuelle inf  rieure    0,5 ou ne voit pas, l'autre devra avoir une vision corrig  e d'au moins 0,7.

Dans les cas n  cessitant l'emploi d'un verre correcteur, la puissance de celui-ci ne doit pas d  passer 8 dioptries.

Tumeurs (   l'exception des petites tumeurs b  nignes), affections chroniques de l'appareil lacrymal, de l'iris, du corps ciliaire, de la choro  de, de la r  tine et du nerf optique, glaucome, cataracte, strabisme avec diplopie.

f) Affections de la bouche et des dents. Tumeurs des maxillaires, bec de li  vre, nombreuses caries, bouches   dent  es, non pourvues d'appareils de proth  se.

g) Les maladies de la peau de grande dimension pouvant   tre un objet de r  pulsion pour les   l  ves et exigeant des traitements sp  ciaux prolong  s et fr  quents.

h) Toutes les maladies contagieuses pendant leur p  riode de contagion.

2. Primarschule.

2. R  glement de l'enseignement primaire.¹⁾ (Collationn   en conformit   de la loi du 30 septembre 1911 et approuv   en s  ance du Conseil d'Etat du 16 juni 1917.)

Chapitre premier. — Instruction obligatoire.

Article premier. Tous les enfants habitant le canton de Gen  ve doivent recevoir dans les   coles publiques ou priv  es, ou    domicile une instruction suffisante. (Loi, art. 8.)

Art. 2. Cette instruction comprend, au minimum, la lecture, l'  criture, le dessin, le fran  ais, l'arithm  tique et la comptabilit     l  mentaire, des notions g  n  rales de g  ographie et d'histoire, l'histoire et la g  ographie nationales, les   l  ments des sciences physiques et naturelles, le chant, la gymnastique et, de plus, pour les gar  ons, l'instruction civique et, pour les filles, les travaux    l'aiguille. (Loi, art. 8.)

Art. 3. La scolarit   obligatoire s'  tend: pour les enfants de l'agglom  ration urbaine, sur les ann  es d'  ge correspondant    l'  cole primaire et    la classe compl  mentaire, soit de 6    14 ans r  volus;

¹⁾ Le chapitre concernant les   coles enfantines fait l'objet d'un r  glement sp  cial.

pour les enfants des communes rurales, avec la réserve indiquée à l'article 42 de la loi, sur les années correspondant à l'école primaire et aux écoles secondaires rurales (écoles de demi-temps), soit de 6 à 15 ans révolus.

En outre, les apprentis et apprenties du commerce et de l'industrie et les jeunes gens qui sont au service d'autrui ou de leurs parents sans apprendre un métier déterminé, sont astreints à suivre, de 14 à 16 ans révolus, les cours professionnels commerciaux et industriels, s'ils ne reçoivent pas d'une autre manière une instruction reconnue équivalente par le Département de l'Instruction publique. Toutefois, les apprentis qui justifient, par un examen, qu'ils possèdent les connaissances générales et spéciales nécessaires à leur profession, peuvent être dispensés de tout ou partie de ces cours. (Loi, art. 9.)

Art. 4. Chaque année, il est établi dans chaque commune, par les soins du Bureau de recensement, un rôle des enfants soumis à l'instruction obligatoire.

Ce rôle indique si les enfants reçoivent cette instruction dans les écoles de l'Etat, dans les écoles privées ou à domicile.

Il est communiqué au Département de l'Instruction publique et aux autorités municipales. (Loi, art. 10.)

Art. 5. Les parents, les tuteurs ou, à leur défaut, les personnes chez lesquelles demeurent les enfants, sont tenus, s'ils en sont requis par l'autorité compétente, de justifier que les dits enfants reçoivent l'instruction fixée aux art. 8 et 9 (de la loi).

Ceux qui ne se conformeraient pas aux dispositions de cet article seront, après avertissement préalable, passibles d'une amende de 2 à 5 francs infligée par le Département de l'Instruction publique et payable dans un délai de huit jours.

En cas de non-paiement de l'amende et en cas de récidive, les contrevenants seront traduits devant le Tribunal de Police et passibles d'une amende de 10 à 50 francs. Le non-paiement de cette dernière amende, après le jugement définitif, entraînera les arrêts de police à raison d'un jour d'arrêt pour 5 francs d'amende.

En cas de seconde récidive, le Tribunal prononcera des arrêts de police, et s'ils s'agit de parents étrangers à la Suisse, le Conseil d'Etat peut ordonner l'expulsion du canton. (Loi, art. 11.)

Art. 6. Les personnes qui occupent des enfants âgés de moins de 16 ans révolus ne peuvent s'opposer à ce qu'ils reçoivent régulièrement l'instruction obligatoire.

Les contrevenants à cette disposition seront punis de peines de police. (Loi, art. 12.)

Chapitre II. — Enseignement privé.

Art. 7. La liberté de l'enseignement est garantie à tous les Suisses, sous réserve des dispositions prescrites par les lois, dans l'intérêt de l'ordre public, des bonnes mœurs et de l'hygiène.

Les étrangers ne peuvent enseigner qu'après avoir obtenu une autorisation du Conseil d'Etat.

Cette autorisation, toujours révocable, s'obtient à la suite d'un examen ou sur la production d'un diplôme reconnu suffisant. (Loi, art. 13.)

Art. 8. Lorsqu'un étranger demande au Conseil d'Etat l'autorisation d'enseigner, il envoie, à l'appui de sa requête, le ou les diplômes qu'il possède. Il peut y joindre les ouvrages qu'il a publiés. Ces pièces sont transmises au jury d'examen prévu à l'art. 12.

Art. 9. Après avoir consulté les pièces qui lui ont été remises et spécialement le ou les diplômes, le jury peut dispenser le postulant de l'examen ou ne lui faire subir qu'un examen partiel.

Il transmet au Département sa décision motivée.

Art. 10. La requête doit indiquer à quel enseignement le postulant désire se vouer, et cet enseignement sera stipulé dans l'autorisation, si elle est accordée.

Art. 11. Lorsque l'enseignement correspond à celui des écoles primaires, l'examen doit prouver que le postulant est capable d'enseigner les branches citées aux art. 8 et 36 de la loi.

Art. 12. Le jury d'examen est composé du directeur de l'enseignement primaire, d'un inspecteur et d'un troisième membre, au choix du Département.

Art. 13. Le Département s'assure en tout temps par des inspections ou des examens que les écoles privées se conforment au programme prévu à l'art. 8 de la loi.

Dans le cas où, à la suite de ces inspections et de deux examens semestriels et consécutifs, le Conseil d'Etat a reconnu que l'instruction donnée dans une école est notoirement insuffisante, les parents ou les tuteurs des enfants sont mis en demeure de les envoyer dans d'autres écoles. Sur leur refus, le Département procède comme il est dit à l'art. 11 de la loi.

Chapitre III. — Enseignement primaire public.

Art. 14. L'enseignement primaire se donne: dans les écoles enfantines, — dans les écoles primaires, — dans la classe complémentaire.

L'instruction est gratuite dans toutes ces écoles. (Loi, art. 28.)

Chapitre IV. — Direction de l'enseignement primaire.

Art. 15. La direction générale des écoles enfantines, des écoles primaires et de la classe complémentaire est confiée à un directeur chargé de veiller à l'exécution des programmes et des règlements et d'assurer le progrès des méthodes et de l'enseignement.

Il est assisté, dans sa tâche, par des inspecteurs et des inspectrices chargés plus spécialement de la surveillance des écoles, au point de vue pédagogique. Il y a, en outre, une inspectrice de travaux manuels de jeunes filles.

Le Département peut faire procéder à des inspections spéciales temporaires pour l'enseignement de certaines branches. (Loi, art. 54.)

Art. 16. L'enseignement de la gymnastique est l'objet d'une inspection spéciale.

Art. 17. Les attributions du directeur de l'enseignement primaire sont essentiellement d'ordre pédagogique. Elles sont fixées par un cahier des charges.

Art. 18. Il s'assure, par des visites dans les écoles et par les rapports des inspecteurs et des inspectrices, que l'enseignement est donné conformément aux programmes et aux méthodes arrêtés par le Département.

Art. 19. Chaque année, il présente, au Département de l'Instruction publique, un rapport sur la marche des écoles enfantines et primaires et de la classe complémentaire.

Chapitre V. — Surveillance des écoles primaires.

Art. 20. Les inspecteurs ont la surveillance des écoles primaires tant publiques que privées en ce qui concerne l'état physique, intellectuel et moral des élèves, la marche de l'enseignement et la fréquentation régulière des leçons.

Art. 21. Ils contrôlent les registres des fonctionnaires, examinent les cahiers des élèves, procèdent à des interrogations et aux examens prévus par la loi et s'assurent que les programmes sont parcourus en entier et conformément aux directions données par le Département.

Ils veillent à ce que le matériel d'enseignement soit toujours en bon état et que les fournitures soient distribuées avec économie.

Ils adressent les avertissements réglementaires aux parents qui leur sont désignés comme n'envoyant pas régulièrement leurs enfants à l'école, et transmettent au Département les noms des parents qui refusent de se conformer à la loi.

Art. 22. Les inspecteurs ont dans leurs attributions l'éducation des stagiaires et des jeunes fonctionnaires. Ils doivent les préparer aux devoirs de l'instituteur, les guider par leurs conseils, les aider de leur expérience et les instruire des méthodes et des procédés les plus propres à rendre leur enseignement fructueux.

Art. 23. Une inspectrice est chargée de la surveillance de l'enseignement de la couture et de la coupe.

Elle inspecte régulièrement les travaux des élèves et procède aux examens.

Art. 24. L'inspecteur et l'inspectrice de gymnastique sont chargés de la surveillance de cet enseignement dans les écoles primaires.

Ils veillent à ce que les appareils de gymnastique et les locaux affectés à cet enseignement soient constamment tenus en bon état.

Art. 25. Dans les villes de Genève et de Carouge et dans les communes suburbaines, ainsi que dans toutes les communes où le Département de l'Instruction publique le jugera nécessaire, chaque école comptant au moins cinq classes, est placée sous la surveillance plus immédiate d'un des régents ou d'une des régentes, qui prend le titre de régent principal ou de régente principale.

Les régents principaux sont nommés par le Département de l'Instruction publique pour une période de quatre ans; ils reçoivent, pour ces fonctions, une indemnité proportionnée à l'importance de l'école placée sous leur surveillance. (Loi, art. 57.)

Art. 26. Le régent principal est chargé, sous l'autorité de l'inspecteur, de tout ce qui concerne la discipline et le bon ordre dans le groupe scolaire à la tête duquel il est placé.

Il organise et dirige la surveillance des élèves pendant les récréations, ainsi qu'aux heures d'entrée et de sortie des classes.

Cette surveillance doit être active et constante. Elle s'exerce en particulier, dans les vestibules, les escaliers, les préaux et les abords immédiats de l'école. Elle a pour principal objet, outre l'interdiction des jeux inconvenants et dangereux, la protection des petits contre la turbulence des grands.

En cas d'absence imprévue de l'un des fonctionnaires de l'école, le régent principal prend les mesures nécessaires afin que les élèves ne restent pas sans surveillance, et il avertit immédiatement l'inspecteur.

Il tient note, dans un registre spécial, des absences des fonctionnaires, en indiquant le motif de l'absence. En conséquence, lorsque ces derniers sont obligés de s'absenter, ils doivent préalablement avertir le régent principal et l'inspecteur. Les sous-régents et les stagiaires appelés à changer de classe sont soumis à la même obligation.

Le régent principal a le devoir d'adresser des avertissements à ceux des maîtres et des maîtresses qui n'arriveraient pas aux heures réglementaires ou qui laisseraient leurs élèves sans surveillance pendant les heures des leçons.

Il est chargé de la surveillance des objets qui constituent le musée du groupe scolaire, ainsi que de la distribution des collections, des fournitures et, éventuellement, des livres de la bibliothèque.

En l'absence de l'inspecteur, il reçoit les réclamations des parents.

Au renouvellement de l'année scolaire, il inscrit les nouveaux élèves dans le registre d'immatriculation. En dehors de cette époque, les inscriptions ne sont pas prises pendant l'heure des leçons: un avis spécial indiquera, dans chaque école, les jours et heures où les parents peuvent se présenter pour faire inscrire leurs enfants.

Les élèves nouveaux qui se présentent dans le courant de l'année sont classés par le régent principal.

Art. 27. Les fonctionnaires de l'enseignement primaire sont réunis périodiquement en conférences. Leur présence est obligatoire. (Loi, art. 58.)

Ces conférences peuvent être générales ou partielles. Elles sont présidées par le chef du Département ou par une personne désignée par lui.

Chapitre VI. — Organisation des écoles primaires.

Art. 28. L'école primaire fait suite à l'école enfantine. Elle reçoit les enfants depuis l'âge de sept ans. (Loi, art. 33.)

Art. 29. Des classes préparatoires pourront être créées pour des élèves reconnus insuffisamment préparés.

Art. 30. L'école primaire comprend six degrés ou années d'études. Ces six degrés peuvent former une ou plusieurs classes distinctes. (Loi, art. 34.)

Dans les grandes écoles, chaque classe ne renferme, autant que possible, que des élèves d'un même degré.

Art. 31. Le nombre des élèves d'une classe ne doit pas, dans la règle et d'une manière permanente, dépasser le chiffre de quarante pour les classes de un à trois degrés, et de trente pour les classes de quatre à six degrés. (Loi, art. 35.)

Art. 32. Dans les villes de Genève et de Carouge et dans les communes suburbaines, les sexes sont séparés. Dans les autres communes, les jeunes garçons et les jeunes filles peuvent être réunis dans la même classe.

Art. 33. Chaque classe est dirigée par un régent, une régente, un sous-régent ou une sous-régente.

Art. 34. Les sous-régentes appelées à diriger des classes de garçons ou des classes mixtes reçoivent pendant ce temps un supplément de traitement calculé à raison de 180 fr. par année. (Loi, art. 74.)

Chapitre VII. — Durée du travail scolaire.

Art. 35. L'année scolaire est de 42 à 46 semaines d'études, avec 25 à 35 heures par semaine. Dans ce nombre, peuvent être comprises, pour la 1^{re} et la 2^{me} année, des heures de jeux, sous la direction des maîtres ou maîtresses de classe. (Loi, art. 37.)

Art. 36. Dans les écoles de Genève, de Carouge et des communes suburbaines, les leçons ont lieu, en été, de 8 h. à 11 h. du matin et de 1 h. $\frac{1}{2}$ à 4 h. de l'après-midi; en hiver, de 8 h. $\frac{1}{4}$ à 11 h. du matin et de 1 h. $\frac{1}{2}$ à 4 h. de l'après-midi.

Dans ces mêmes écoles, dès de 1^{er} décembre et jusqu'au 15 février, l'entrée en classe du matin est retardée d'un quart d'heure.

Dans les autres communes, les leçons ont lieu, en été, de 7 h. $\frac{1}{4}$ à 11 h. et de 1 h. $\frac{1}{4}$ à 3 h.; en hiver, de 8 h. $\frac{1}{2}$ à 11 h. et de 1 h. $\frac{1}{4}$ à 4 h.

Les séances de plus de deux heures sont scindées en deux parties à peu près égales par une récréation de vingt minutes.

Sous aucun prétexte les récréations ne peuvent dépasser la limite fixée.

Art. 37. L'horaire d'été entre en vigueur le premier lundi d'avril; celui d'hiver, le premier lundi d'octobre.

L'entrée en classe et la sortie sont annoncées par quelques coups de cloche.

Art. 38. Les fonctionnaires doivent se trouver à l'école au moins cinq minutes avant l'heure réglementaire.

Ils doivent veiller à la discipline extérieure, soit aux heures d'entrée et de sortie, soit pendant les récréations.

Art. 39. Le jour de congé hebdomadaire est fixé au jeudi.

Art. 40. Dans les écoles primaires de la ville de Genève, de Carouge et des communes suburbaines, la date et la durée des vacances sont fixées comme suit: 1^o les vacances d'été qui durent huit semaines, à partir de la distribution des prix; 2^o les vacances du Nouvel-An, du 24 décembre au 3 janvier inclusivement; 3^o les vacances de Pâques, comprenant la semaine qui précède Pâques et la semaine suivante, jusqu'au jeudi inclusivement.

Dans les communes rurales, les vacances sont, dans la règle, fixées comme suit: six semaines en été, trois semaines en automne et une semaine à Pâques. En outre, les classes ont congé le 24 et le 31 décembre, le 1^{er} et le 2 janvier.

Aucun autre congé ne peut être accordé sans l'autorisation du Département.

Art. 41. La répartition du temps entre les différentes branches d'étude est déterminée par un horaire général arrêté par le Département.

La distribution des leçons dans la semaine doit être approuvée chaque année par l'inspecteur ou l'inspectrice.

Chapitre VIII. — De l'enseignement.

Art. 42. Le programme détaillé de l'enseignement est déterminé par le Département de l'Instruction publique. Il comprend:

- la lecture et l'écriture;
- le français;
- les éléments de la langue allemande;
- l'arithmétique, le calcul mental;
- les notions élémentaires de géométrie, le dessin et le travail constructif;
- la géographie, l'histoire nationale (histoire de Genève et histoire suisse) et l'instruction civique;
- des leçons de choses et des notions élémentaires d'histoire naturelle;
- des causeries morales;
- des notions d'hygiène;
- la gymnastique, le chant;
- pour les filles, les ouvrages à l'aiguille. (Loi, art. 36.)

Art. 43. Les anniversaires de l'Escalade, de la Restauration, de l'arrivée des troupes suisses au Port-Noir et du premier traité d'alliance perpétuelle des Confédérés seront commémorés dans chaque classe sous forme d'un récit ou d'une causerie à la première leçon du 11 décembre et du 1^{er} juin.

Dans le cas où l'une de ces deux dates tombe sur un jour de vacances, la commémoration aura lieu la veille.

Art. 44. Chaque classe peut faire dans le courant de l'année quelques promenades ou courses scolaires. Dans les trois années inférieures, ces courses seront plus nombreuses et seront mises à profit.

pour l'enseignement de la géographie locale et pour les leçons de choses. L'autorisation préalable de l'inspecteur est indispensable.

Pour ces sorties, la réunion de plusieurs classes ne sera autorisée que dans des cas déterminés. Elles auront lieu de préférence l'après-midi, à raison d'une par mois au moins, soit environ dix ou douze par année.

Au cours de ces promenades, les maîtres devront exercer une surveillance très stricte sur leurs élèves et les empêcher de commettre des dégâts aux propriétés publiques ou privées.

Aux excursions de fin d'année, seuls seront admis les enfants bien portants, bien équipés et autorisés par leurs parents. Seules des courses absolument sans danger pourront être entreprises. Leur durée sera limitée à un jour pour les trois années inférieures et à deux jours pour la 4^{me}, 5^{me} et 6^{me} année et la classe complémentaire. Elles ne pourront avoir lieu que si les $\frac{4}{5}$ au moins des élèves y participent.

Les visites aux musées, ménageries et autres exhibitions sont soumises aux mêmes conditions.

Art. 45. Les maîtres sont tenus de se conformer, dans leur enseignement, au programme arrêté par le Département, ainsi qu'aux instructions méthodiques qui peuvent y être annexées.

Ils s'abstiendront soigneusement de tout ce qui pourrait avoir un caractère confessionnel.

Art. 46. Les fonctionnaires des écoles primaires sont tenus de préparer leurs leçons de façon que leur enseignement soit toujours attrayant, bien à la portée de l'intelligence de leurs élèves et combiné de manière à leur être le plus utile possible.

Les cahiers de préparation sont toujours à la disposition du directeur et des inspecteurs.

Art. 47. Pendant les heures de classe, il est interdit au maître de s'occuper d'un travail étranger à ses devoirs scolaires. Sous aucun prétexte, il ne peut être distrait de ses occupations professionnelles.

Les fonctionnaires de l'enseignement primaire ne peuvent remplir les fonctions de secrétaire de commune, ni exercer une industrie ou un commerce quelconque, sans l'autorisation du Conseil d'Etat. (Loi, art. 78.)

Art. 48. Il est interdit aux fonctionnaires d'exiger des élèves d'autres livres que ceux indiqués au programme.

Toutes les fournitures scolaires étant distribuées gratuitement par l'Etat, les élèves ne peuvent être astreints à se procurer, à leurs frais, des manuels, cartes, cahiers spéciaux ni autres objets d'enseignement.

Toutefois, ils pourront être contraints à remplacer les livres, cahiers, etc., qu'ils auraient perdus ou détériorés.

Art. 49. Il est établi un tour de rotation entre les fonctionnaires chargés d'enseigner dans les premières et deuxième années de l'Ecole primaire; et aussi entre ceux de troisième et quatrième année. Ce

tour de rotation aura lieu par bâtiment scolaire. Dans les écoles où les classes désignées ne sont pas en nombre égal, un tableau de mutation, basé sur l'ancienneté, sera arrêté par le Département, sur préavis de l'inspecteur.

Art. 50. L'enseignement de la couture est donné par la régente ou la sous-régente dans les classes de filles, et par une maîtresse spéciale dans les écoles mixtes dirigées par un seul fonctionnaire. Cet enseignement peut être donné le jeudi dans les écoles rurales.

Art. 51. La préparation des ouvrages ne concernant pas la coupe des objets à confectionner doit avoir lieu en dehors des heures d'école.

Art. 52. Le programme et l'organisation des leçons de couture sont arrêtés par le Département.

Art. 53. Aucune élève ne peut être dispensée des leçons de couture sans une autorisation du Département.

Art. 54. Les jeunes filles ne peuvent apporter de la maison des travaux à faire, à moins qu'ils ne soient en rapport avec l'enseignement donné dans le degré dont elles font partie; toutefois, dans ce cas, la maîtresse peut les refuser, s'il en résulte des inconvénients.

Art. 55. Les absences aux leçons de couture entraînent les mêmes pénalités que les absences aux autres leçons.

Les maîtresses sont responsables du matériel d'enseignement qui leur est confié. A la fin de l'année scolaire, elles en dressent l'inventaire dont elles font tenir une copie à l'inspectrice.

Art. 56. Les élèves atteints d'une difficulté ou d'un défaut de langage seront confiés à un maître ou une maîtresse spécialiste chargé d'un enseignement d'orthophonie.

Chapitre IX. — Des remplacements.

Art. 57. Un fonctionnaire ne doit interrompre son enseignement que pour cause de santé ou tout autre motif grave, auquel cas il avertit le régent principal et informe l'inspecteur du motif de son absence.

Art. 58. Lorsqu'un fonctionnaire est empêché de donner son enseignement, le Département pourvoit à son remplacement.

Les frais de ce remplacement sont, dans la règle, à la charge du fonctionnaire. (Loi, art. 19.)

Art. 59. Les frais de remplacement des fonctionnaires de l'instruction publique sont à la charge de l'Etat: a) si le fonctionnaire est empêché par un service public obligatoire; b) s'il est chargé d'une mission par le Département ou le Conseil d'Etat.

Art. 60. Dans le cas d'une maladie dûment constatée ou d'un autre cas de force majeure, reconnu tel par le Département, celui-ci, sur la demande du fonctionnaire, peut accorder jusqu'à trois mois de remplacement, aux frais de l'Etat, en tout ou en partie.

Art. 61. Lorsqu'une maladie dure plus de trois mois, le Conseil d'Etat, sur la demande directe faite par le fonctionnaire ou en son nom, peut prolonger le remplacement aux frais de l'Etat en tout ou en partie.

Art. 62. Si le fonctionnaire empêché n'avise pas immédiatement l'inspecteur et si, après le troisième jour de remplacement, il n'a pas fait constater l'indisposition qui l'oblige à interrompre son enseignement, les frais de son remplacement sont mis à sa charge.

Art. 63. Les demandes de congé présentées par des fonctionnaires désirant préparer des examens universitaires ou faire un séjour à l'étranger devront être formulées avant le 15 août de chaque année. Le congé devra porter autant que possible sur toute l'année scolaire. Toutefois il ne pourra être accordé que si le nombre de fonctionnaires à disposition pour les remplacements est suffisant.

Art. 64. Le fonctionnaire appelé à faire un remplacement ne peut rien changer à la marche de l'école sans l'autorisation de l'inspecteur. Le fonctionnaire remplacé doit, autant que possible, donner à son suppléant les indications qui peuvent lui être utiles.

Art. 65. Dans la règle, les remplacements sont faits par des sous-régents et des sous-régentes désignés spécialement pour cet office ou, à défaut, par des stagiaires.

Art. 66. Le fonctionnaire appelé à faire un remplacement dans une commune rurale reçoit en sus de son traitement, pour chaque jour de classe, une indemnité qui est, dans chaque cas, fixée par le Département.

Art. 67. Les personnes admises en qualité de stagiaires dans les écoles primaires sont astreintes aux mêmes obligations que les fonctionnaires.

Les stagiaires reçoivent une indemnité qui est fixée par le budget.

Art. 68. Le maître doit enseigner toutes les branches prévues au programme.

Dans les cas exceptionnels où il serait empêché d'enseigner une branche spéciale, il lui serait fait une retenue d'un franc par heure de leçon non donnée.

Chapitre X. — Admission des élèves.

Art. 69. Pour être admis au premier degré des écoles primaires, les enfants doivent être dans leur septième année.

Art. 70. Dans la règle, les admissions dans les écoles primaires ont lieu au renouvellement de l'année scolaire.

Les inscriptions sont reçues par le régent principal de chaque école dans la ville de Genève et dans les communes suburbaines et par le régent des degrés supérieurs dans les autres communes.

Les enfants doivent être accompagnés de leurs parents, tuteurs ou répondants.

Art. 71. Tout enfant doit, pour être admis dans les écoles primaires, présenter un certificat médical attestant qu'il a été vacciné avec succès et qu'il n'est atteint d'aucune maladie transmissible.

Aucun enfant reconnu idiot, sourd-muet, aveugle, ou atteint d'une maladie contagieuse ou repoussante ne peut être reçu dans les écoles primaires.

Art. 72. Les enfants expulsés d'autres établissements ne sont acceptés dans les écoles primaires qu'avec une autorisation de l'inspecteur.

Il en est de même des enfants étrangers domiciliés hors du canton.

Art. 73. A leur entrée à l'école, les enfants sont provisoirement classés par le régent principal, qui doit faire confirmer son appréciation par l'inspecteur.

Art. 74. Aucun changement d'école, à moins qu'il ne soit motivé par un changement de domicile, ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Département.

Chapitre XI. — De la discipline.

Art. 75. Les élèves doivent se présenter à l'école dans une tenue propre et convenable; les fonctionnaires exerceront à cet égard une scrupuleuse surveillance. D'autre part, des visites sanitaires seront organisées périodiquement par les médecins du Service médical des écoles. Des avertissements seront adressés aux parents des élèves qui laissent à désirer sous le rapport de la propreté. Si ces avertissements demeurent sans effet, le Service médical des écoles prendra des mesures spéciales et avis en sera donné aux parents et à l'inspecteur.

Art. 76. Chaque élève a une place spéciale au vestiaire, marquée par un numéro d'ordre, place qu'il conserve pendant toute l'année.

Art. 77. Le maître veille à ce que la tenue de ses élèves soit toujours conforme aux règles de l'hygiène et de la bienséance.

Il veille également au maintien de l'ordre et de la propreté dans l'école et ses dépendances.

Dès qu'il se manifeste une maladie contagieuse, il en avise immédiatement le Service médical des écoles et, en attendant des ordres, il prend les mesures appropriées telles qu'elles sont indiquées dans le chapitre intitulé: „Prophylaxie des maladies contagieuses“.

Art. 78. Toute distribution de prospectus ou billets pour cinématographes, cours particuliers ou autres entreprises, toute offre de photographier les classes, même en dehors des heures d'école, toute réclame quelconque est interdite, sous réserve d'une autorisation écrite, datée, personnelle, accordée par le Département de l'Instruction publique et qui devra être présentée dans chaque classe.

Art. 79. En aucun cas, les enfants ne peuvent être détournés de leurs études pendant la durée des classes, ni être employés au chauffage ou au balayage de l'école et de ses dépendances.

Art. 80. Le maître consigne dans le registre de classe tous les renseignements concernant la régularité, le travail et la conduite des élèves.

Art. 81. Le maître doit s'enquérir des motifs des absences de ses élèves.

Tout élève qui, sans motif valable, fait plus des six absences dans une période de vingt séances, doit être signalé à l'inspecteur.

Art. 82. Les seules punitions en usage dans les écoles primaires sont : les mauvaises notes, la retenue après la séance et la comparution de l'enfant accompagné de ses parents devant l'inspecteur.

Art. 83. Les châtimens corporels, les postures humiliantes, les retenues qui priveraient les enfants de leurs repas ou de leurs récréations sont interdits.

Il en est de même des punitions qui empêcheraient un élève de participer à une leçon.

Art. 84. L'élève qui rend coupable d'un acte grave d'insubordination ou qui s'obstine dans une mauvaise conduite, peut être renvoyé. Dans ce cas, le maître prévient immédiatement l'inspecteur et les parents. Ceux-ci devront accompagner leur enfant à sa rentrée en classe à la séance suivante.

Les cas de récidive seront déferés à l'inspecteur.

Art. 85. La retenue après la classe doit être consacrée à refaire les travaux qui ont été mal faits ou à effectuer des travaux supplémentaires. Elle doit être surveillée par le maître et ne jamais dépasser la durée d'une heure.

Art. 86. Toute publication immorale ou relatant des vols, des meurtres, des aventures de dédectives, qui sera trouvée entre les mains des élèves, sera confisquée et détruite. En outre, les élèves fautifs seront punis et leurs parents en seront informés.

En cas de récidive, le maître en réfèrera à l'inspecteur.

Art. 87. Aucun pensum ou travail extraordinaire à faire à domicile ne doit être imposé aux élèves à titre de punition. Toutefois les devoirs à refaire pour mauvaise écriture ou négligence ne sont pas considérés comme pensums.

Art. 88. Les enfants des trois degrés supérieurs peuvent seuls être astreints à des devoirs écrits à domicile. Ces devoirs seront toujours courts et faciles et consisteront dans l'application ou le résumé des leçons données dans la journée.

Les élèves des trois années inférieures n'auront à étudier à la maison que de courtes leçons n'exigeant pas plus de 15 minutes de travail pour un élève de force moyenne.

Dans les 4^{me}, 5^{me} et 6^{me} années et dans la classe complémentaire, la somme des devoirs oraux ou écrits à faire à domicile doit représenter, pour un élève de force moyenne, un travail de 30 à 40 minutes par jour.

Aucune leçon, aucun travail, à faire ou à compléter, aucun pensum ne devront être donnés pour le lundi.

Art. 89. Les maîtres veillent à ce que les travaux des élèves soient toujours soignés et bien écrits.

Art. 90. Sauf cas exceptionnels, toutes les corrections de travaux doivent être faites par les maîtres. En aucun cas, on ne pratiquera l'échange des cahiers.

Art. 91. Chaque élève reçoit le samedi un livret hebdomadaire contenant ses notes, ses absences, ses arrivées tardives et les diverses

observations auxquelles sa conduite et son travail ont donné lieu pendant la semaine.

Ce livret, signé par le maître, sera rapporté le lundi matin, muni du visa des parents.

Les résultats des examens sont inscrits dans ce livret.

Chapitre XII. — De la discipline en dehors de l'école.

Art. 92. Tous les enfants, et spécialement les élèves des établissements d'instruction publique et privée du canton de Genève, doivent le respect à chacun et surtout aux vieillards, aux femmes et aux infirmes.

Ils ne doivent tenir aucun propos grossier, ni commettre aucun acte brutal ou lâche.

Ils respecteront scrupuleusement la propriété d'autrui.

Dans la mesure de leurs forces, ils donneront leur appui aux faibles.

Art. 93. Il est interdit aux enfants :

- a) de vagabonder ;
- b) de se trouver seuls dehors, le soir, sans motif légitime, après 8 heures, d'octobre à fin avril ; après 9 heures, de mai à fin septembre ;
- c) d'entrer dans les établissements publics tels que cafés, bars, brasseries, cinématographes et lieux de divertissements quelconques, à moins qu'ils ne soient accompagnés de leurs parents, de leur tuteur ou de leur maître ;
- d) de fumer ;
- e) de colporter dans la rue, dans les lieux publics et dans les maisons privées, des journaux, des imprimés, des fleurs ou toute autre marchandise ;
- f) de faire partie de sociétés dont l'activité deviendrait nuisible à leur santé ou à leur travail scolaire ;
- g) de porter sur eux des armes ou des substances dangereuses (explosifs, poisons) ;
- h) de lancer des projectiles ;
- i) d'écrire ou dessiner sur les portes, les murs et les clôtures ;
- k) de maltraiter les animaux.

Art. 94. Les présentes prescriptions s'appliquent aux enfants des deux sexes jusqu'à l'âge de 16 ans révolus.

Art. 95. L'application de ces dispositions et la surveillance des enfants en dehors de l'école sont recommandées à l'attention des pères et mères de famille, et particulièrement aux autorités municipales, au corps enseignant, aux membres de la Commission scolaire, aux fonctionnaires de la police et aux membres de la Commission officielle de protection des mineurs.

Elles peuvent être confiées à des fonctionnaires spéciaux désignés par le Département de l'Instruction publique.

Art. 96. Sans préjudice de l'application des règlements de police, les infractions aux présentes dispositions sont signalées soit aux inspecteurs, soit aux directeurs des écoles ou au Département de l'Instruction publique, qui infligent les punitions prévues par les règlements des divers établissements d'instruction (notamment la retenue du jeudi) et notifient la punition aux parents des élèves fautifs.

Art. 97. Lorsque la conduite d'un enfant constitue un danger pour lui-même ou pour ses camarades et que les parents dûment avertis ne peuvent ou ne veulent pas prendre les mesures nécessaires, le Département de l'Instruction publique défère le cas à la Chambre des tutelles ou à l'office juridique compétent, sans préjudice des mesures que peut prendre l'autorité administrative contre les parents responsables.

Art. 98. Les articles 92 à 97 du présent règlement sont insérés dans les livrets de conduite et affichés dans toutes les classes.

Ils sont lus et expliqués par le maître au début de chaque année scolaire.

Chapitre XIII. — Examens, promotion des élèves, prix.

Art. 99. Dans chaque degré, les élèves sont appelés à subir des examens, au moins deux fois par an, et la promotion annuelle d'un degré dans un autre dépend, pour chacun d'eux, du résultat combiné des examens et du travail de l'année. (Loi, art. 38.)

Art. 100. Des épreuves orales ou écrites ont lieu chaque semaine.

La distribution de ces épreuves entre les différentes branches du programme est faite de telle façon qu'il y ait chaque mois une épreuve de français et une d'arithmétique.

Les questions d'épreuves sont choisies par le maître et corrigées par lui.

Art. 101. L'inspecteur procède à un examen au moins une fois par année. En outre, les élèves des divers degrés subissent, à la fin de l'année scolaire, des examens écrits portant sur les diverses branches du programme.

Pour ce dernier examen, les questions sont choisies par le Département.

Art. 102. Le travail de l'année, apprécié par chaque maître sous le contrôle de l'inspecteur, comprend les travaux faits en classe et les épreuves prévues aux art. 100 et 103.

La promotion des élèves est déterminée par le travail de l'année et par le résultat des examens.

Art. 103. Les travaux faits en classe, les interrogations et les épreuves hebdomadaires sont appréciés régulièrement par le maître au moyen de chiffres transcrits dans le registre de classe.

Les épreuves hebdomadaires se font dans un cahier spécial qui est toujours à la disposition de l'inspecteur.

Art. 104. Chaque élève possède un cahier de devoirs mensuels qui le suit de classe en classe jusqu'à sa sortie de l'école. Après

chaque travail, il est retiré par le maître qui en a la garde. Ces travaux seront faits en classe et sans aucun secours étranger. Ils y seront écrits d'emblée. Chacun d'eux sera corrigé par le maître et recevra une note.

Art. 105. Dans la règle, les élèves passent d'un degré dans le degré suivant à la fin de l'année scolaire.

Exceptionnellement, les élèves qui ont dépassé l'âge moyen de leur degré peuvent être promus au bout d'un semestre dans le degré immédiatement supérieur, s'ils ont montré, par leur travail et leurs aptitudes, qu'ils sont capables de suivre l'enseignement donné dans ce degré. (Loi, art. 38.)

Art. 106. Aucun élève ne peut être retenu plus de deux ans dans le même degré.

Art. 107. Il pourra être établi dans les grandes écoles des classes préparatoires destinées à mettre, le plus promptement possible, les élèves insuffisamment préparés à même d'entrer dans le degré correspondant à leur âge.

Art. 108. Les élèves qui se sont distingués par leur travail et leur conduite reçoivent à la fin de l'année des prix qui leur sont délivrés en séance publique. (Loi, art. 39.)

Art. 109. Un élève absent pour une raison quelconque, même à un seul des examens écrits, ne peut pas être autorisé à faire son ou ses examens à une autre date et, par conséquent, ne peut obtenir ni prix, ni accessit; l'absence aux examens de dessin, de couture et de coupe entraîne les mêmes conséquences.

Toutefois, l'élève qui se trouvera dans ces conditions pourra être promu dans la classe supérieure si les chiffres de travail et des examens qu'il a faits sont suffisants. Cet élève n'a pas de moyenne d'examens et il n'est pas classé.

Art. 110. En sixième année, il est attribué un prix pour trois élèves à condition que l'élève proposé pour un prix ait obtenu le chiffre moyen de 8 pour chacune des rubriques: examens, travail, conduite. Toutefois, aucun prix n'est accordé à l'élève qui a un chiffre d'examen inférieur à 5.

Pour les autres années,¹⁾ l'attribution des prix est fixée à raison d'un prix pour quatre élèves, à la condition que l'élève obtienne le 80 % du maximum pour chacune des rubriques: examens, travail, conduite, et qu'il n'ait pour aucun examen un chiffre inférieur à 5.

Aucun accessit ne peut être attribué aux élèves ayant obtenu un chiffre inférieur à 5 pour un examen quelconque.

Art. 111. Dans l'appréciation de la conduite, il n'est tenu compte que de la régularité et de la discipline.

Art. 112. La conduite comprend: la régularité dans la fréquentation de l'école, l'ordre et la propreté, la docilité, la bonne tenue, l'attention et, en général, tout ce qui constitue une bonne discipline.

¹⁾ Pour la Classe complémentaire, voir l'art. 123.

Art. 113. Le maximum des bonnes qui peuvent être obtenues pendant l'année est de 30, soit 10 pour la conduite, 10 pour le travail, 10 pour les examens.

Art. 114. A la fin de l'année scolaire, le maître transmet à l'inspecteur les chiffres obtenus par les élèves, soit pour la conduite, soit pour le travail, soit pour les examens.

Dans les feuilles de récapitulation ne devront figurer que les noms des élèves inscrits au 1^{er} juin.

Art. 115. L'élève qui a été absent pendant le quart de l'année ne peut avoir de prix.

Il en est de même pour celui qui, au cours de l'année, aurait commis un fait grave d'indiscipline.

Art. 116. Les bulletins de sortie de 5^{me} et de 6^{me} année de l'école primaire porteront la mention: „Résultats suffisants“, dans le cas où le chiffre 5 (sur 10) a été obtenu pour le français et pour l'arithmétique. L'indication: „Résultats insuffisants“ signifie que l'enfant n'a obtenu qu'un chiffre inférieur à 5 comme moyenne pour le français et pour l'arithmétique.

Dans le cas où l'élève a obtenu pour l'une des deux branches une moyenne de 5 ou plus et pour l'autre une moyenne inférieure à 5, le bulletin indique que l'examen, dans cette dernière branche, est à refaire.

Chapitre XIV. — Classe complémentaire.

Art. 117. La classe complémentaire est destinée aux enfants qui ne comptent pas poursuivre leurs études dans un établissement secondaire. Elle comporte une année d'études et fait suite au 6^{me} degré de l'école primaire. Elle est instituée dans les communes de l'agglomération urbaine, y compris Lancy, Chêne-Bougeries et Chêne-Bourg.

Le Conseil d'Etat pourra autoriser, par arrêté, le remplacement d'une école secondaire rurale par la classe complémentaire lorsque, par délibération des Conseils municipaux, la majorité des communes d'un groupe d'école secondaire lui en adressera la demande. L'arrêté devra indiquer si la classe complémentaire sera instituée pour l'ensemble des communes du groupe, au siège de l'école secondaire rurale qu'elle devra remplacer, ou si dans chacune de ces communes les élèves de 13 à 14 ans recevront l'enseignement complémentaire à l'école primaire. (Loi, art. 42.)

Art. 118. La classe complémentaire est obligatoire pour tous les enfants de 13 à 14 ans révolus qui ne reçoivent pas, d'une autre manière, une instruction reconnue équivalente par le Département. (Loi, art. 43.)

Art. 119. Le programme de la classe complémentaire complète et développe celui de l'école primaire. Il comprend, en outre, la comptabilité élémentaire, les éléments des sciences physiques et naturelles, des récits d'histoire générale et, pour les garçons, des en-

tretiens sur les institutions du pays; pour les jeunes filles, l'économie domestique.

Dans les communes situées en dehors de l'agglomération urbaine, le programme pourra comporter, en outre, un enseignement agricole. (Loi, art. 44.)

Art. 120. L'année scolaire est de 42 à 46 semaines, avec 25 à 35 heures de leçons par semaine. (Loi, art. 45.)

Art. 121. Le nombre des élèves d'une classe ne doit pas, dans la règle et d'une manière permanente, dépasser le chiffre de quarante. (Loi, art. 46.)

Art. 122. Les élèves de la classe complémentaire subissent des examens au moins deux fois par an. Ceux qui se sont distingués par leur travail et leur conduite reçoivent, à la fin de l'année, des prix et des certificats qui sont délivrés en séance publique. Le règlement détermine les conditions dans lesquelles ces prix et certificats sont accordés. (Loi, art. 47.)

Art. 123. Pour obtenir un prix, l'élève de la classe complémentaire doit avoir au moins une moyenne de 7 pour les examens, 7 pour le travail et 8 pour la conduite. Cependant aucun prix n'est accordé à l'élève qui a un chiffre d'examen inférieur à 5. Il est attribué un prix pour trois élèves; toutefois, les élèves qui obtiennent une moyenne de 8 pour les examens, 8 pour le travail et 9 pour la conduite, auront droit à un prix, alors même qu'ils seraient en dehors du premier tiers de la classe.

Le certificat est attribué à tout élève qui obtient une moyenne de 7 pour les examens, 7 pour le travail, et 8 pour la conduite.

Art. 124. Les classes complémentaires sont soumises aux mêmes règles que les écoles primaires en ce qui concerne la direction, la surveillance et la marche de l'enseignement, l'admission des élèves et la discipline.

Chapitre XV. — Classes spéciales pour enfants arriérés.

Art. 125. L'école primaire obligatoire comprend un certain nombre de classes spéciales destinées aux enfants arriérés ou difficiles, ne pouvant pas suivre l'enseignement dans les classes ordinaires.

Art. 126. Les classes spéciales sont placées sous la surveillance pédagogique d'un inspecteur ou d'une inspectrice; un médecin-inspecteur y est attaché.

Art. 127. Ces classes sont créées selon les besoins et en tenant compte des distances à parcourir par les élèves. Le nombre des élèves d'une classe ne peut dépasser 20. Ils y sont groupés, autant que possible, selon leur degré de développement.

Art. 128. Les enfants reconnus incapables de perfectionnement et les enfants vicieux en sont exclus, de même que ceux dont l'état de santé ou la conduite en classe peut présenter des inconvénients graves pour les autres élèves.

Art. 129. Dans la règle, ne sont admis dans ces classes que les élèves qui ont réellement besoin de procédés spéciaux d'enseignement. Certains motifs peuvent cependant y faire exceptionnellement admettre d'autres enfants (surveillance ou observation nécessaire, infirmité physique, etc.).

Les enfants peuvent être admis dès l'âge de 6 ans. Les élèves incapables de suivre l'enseignement complémentaire obligatoire peuvent être astreints à rester dans ces classes pendant un certain temps.

Art. 130. Les enfants arriérés des écoles primaires publiques sont signalés au médecin ou à l'inspectrice par les maîtres de classe, les inspecteurs, les médecins scolaires, les parents, etc. Ils sont alors soumis, par le médecin spécialiste et l'inspectrice, à un examen mental et corporel qui décide de l'admission dans la classe spéciale. Les parents en sont avisés; ils doivent fournir au médecin les renseignements utiles. Si l'enfant a déjà suivi l'école, son dernier maître devra donner tous les renseignements nécessaires pour permettre de statuer sur son admission.

Art. 131. Dans la règle, l'admission des élèves a lieu au début de l'année scolaire.

Art. 132. Si les décisions du médecin et de l'inspectrice des classes spéciales se heurtent à l'opposition des parents, le Département est avisé et prend les mesures nécessaires.

Art. 133. Pendant les six premiers mois, chaque enfant est l'objet d'une observation médicale et pédagogique attentive qui indique s'il y a lieu de prendre, à son égard, des mesures spéciales (intervention médicale, retour aux classes ordinaires, envoi dans un établissement hospitalier, régime pédagogique particulier, etc.).

Art. 134. Les classes spéciales ont un programme élaboré de façon à permettre aux élèves de rentrer, si possible, dans les classes ordinaires. Cette rentrée a lieu à la suite d'un examen et doit coïncider, dans la règle, avec le commencement d'un semestre scolaire.

Art. 135. L'enseignement dans les classes spéciales est confié à des fonctionnaires préparés à cet effet.

Les titulaires, ainsi que l'inspectrice et le médecin, surveillent tout spécialement les élèves au point de vue physique et moral, entretiennent des relations avec les parents pendant le séjour des enfants dans les classes spéciales et, si possible, après leur sortie de l'école. Les absences et les arrivées tardives sont sérieusement contrôlées.

Art. 136. Pendant toute la durée de leur séjour dans les classes spéciales, les élèves sont surveillés par le médecin au point de vue physique et mental; ils peuvent être astreints à se conformer à des prescriptions médicales (médicaments gratuits, douches scolaires, mesures de propreté, etc.) et sont, le cas échéant, dirigés sur des institutions sanitaires ou pédagogiques particulières (dispensaires, polycliniques, hôpitaux, instituts spéciaux).

Les dossiers médicaux-pédagogiques de chaque enfant sont classés et conservés par le médecin; on peut s'y reporter, après que l'enfant a quitté ses classes, chaque fois que son intérêt le demande (patronage post-scolaire).

Art. 137. Les heures d'entrée et de sortie, ainsi que les vacances sont, pour les classes spéciales, celles des classes ordinaires. Un horaire exceptionnel, pour la durée des séances du matin ou de l'après-midi, peut être appliqué, par ordre médical, aux élèves malades ou pénibles.

La répartition des leçons est fixée selon les besoins.

Art. 138. Dans une consultation médico-pédagogique hebdomadaire, le médecin-inspecteur examine les écoliers qui lui sont présentés comme arriérés ou atteints de troubles nerveux ou de défauts de langage. Il leur donne des conseils et des soins.

Cette consultation a lieu dans un local scolaire.

Chapitre XVI. — Livret scolaire.

Art. 139. Tout élève, des écoles enfantines (à partir de l'âge de six ans), des écoles primaires, de la classe complémentaire et des écoles secondaires rurales, reçoit un livret scolaire dans lequel le maître ou la maîtresse consigne les chiffres moyens obtenus pour le travail de l'année, la conduite et les examens. Les changements d'école y sont également inscrits.

Les fonctionnaires devront s'assurer, en recevant un nouvel élève, que son livret scolaire est à jour.

Art. 140. Le livret scolaire suit l'élève de classe en classe jusqu'à sa sortie de l'école obligatoire. Toutefois, c'est le maître qui en a la garde et il ne le donne définitivement à l'enfant que lorsque celui-ci quitte l'école primaire, ou, suivant le cas, l'école secondaire rurale.

Art. 141. Exceptionnellement, l'élève qui change de bâtiment d'école emporte son livret scolaire avec lui, de sorte que, dans la ville et la banlieue, le régent principal ou la régente principale, à la campagne le maître ou la maîtresse de la classe où il se présente, doit le lui réclamer pour prendre son inscription.

Art. 142. En ce qui concerne spécialement les écoles enfantines, les maîtresses, lors du passage de leurs élèves à l'école primaire, remettront directement, dans les huit jours qui suivent la rentrée des écoles, les livrets de ces élèves aux maîtres ou aux maîtresses titulaires de 1^{re} année.

Art. 143. Si l'élève quitte l'école primaire pour se rendre dans un établissement d'instruction secondaire ou professionnelle, son livret scolaire lui sera remis le jour de sa sortie de 5^{me} ou 6^{me} année, avec recommandation de le conserver.

Art. 144. Lorsque l'élève ayant 14 ans révolus quitte l'école primaire, il reçoit son livret qu'il conservera soigneusement. Ce livret lui servira de certificat de fréquentation scolaire lorsqu'il sera appelé à subir l'examen pédagogique auquel sont soumises les recrues.

Art. 145. Lorsqu'un élève quitte l'école publique, pour une école privée, son livret est adressé au Département par le régent de la classe qu'il quitte.

Art. 146. Lorsqu'un élève quitte le canton pour se rendre dans un autre canton suisse, son livret, accompagné si possible de sa nouvelle adresse, est envoyé (pour la ville et la banlieue, par le régent principal ou la régente principale de l'école, pour la campagne, par le maître de 6^{me} année), au Département de l'Instruction publique, qui fera le nécessaire auprès des autorités scolaires du canton où s'est rendu l'enfant.

Art. 147. Lorsqu'un élève quitte la Suisse d'une manière définitive, son livret scolaire lui est remis, quel que soit son âge, au moment de sa sortie de l'école.

Art. 148. Lorsque les maîtres reçoivent un élève qui ne possède pas de livret scolaire, ils doivent en établir un.

Art. 149. Tous les livrets restés en souffrance dans les classes doivent être adressés au Département de l'Instruction publique.

Chapitre XVII. — Enseignement religieux.

Art. 150. L'enseignement religieux, prévu par la Constitution, pour les écoles primaires et les établissements secondaires, est donné exclusivement par les ecclésiastiques des deux cultes. Il est facultatif. (Loi, art. 22.)

Art. 151. Cet enseignement, de même que celui qui est destiné aux catéchumènes, ne doit ni empiéter sur les heures consacrées à l'enseignement ordinaire, ni empêcher les élèves d'être exacts aux heures fixées pour l'entrée en classe. (Loi, art. 23.)

Chapitre XVIII. — Classes gardiennes.

Art. 152. Le Conseil d'Etat ouvre, d'accord avec les autorités municipales, des classes gardiennes pour les élèves des écoles primaires et de la classe complémentaire, dans les communes où l'utilité en a été reconnue. (Loi, art. 48.)

Art. 153. Les classes gardiennes sont destinées à recevoir, en dehors des heures affectées par le règlement aux leçons du matin et de l'après-midi, les élèves dont les parents sont retenus pendant la journée hors de leur domicile par leurs occupations quotidiennes, et, en général, ceux qui demeurent privés de surveillance. (Loi, art. 49.)

Art. 154. Les classes sont confiées à des maîtres et à des maîtresses nommés par le Département pour une période déterminée. Les titulaires reçoivent une indemnité qui est fixée par le budget.

Art. 155. La fréquentation des classes gardiennes est obligatoire pour les enfants âgés de moins de 14 ans qui sont désignés au Département de l'Instruction publique par les communes, par la Commission officielle de protection des mineurs ou par leurs parents.

Les dispositions pénales concernant l'instruction obligatoire, prévues aux articles 11 et 12 de la loi, leur sont applicables en cas d'infraction. (Loi, art. 50.)

Art. 156. Les parents qui veulent faire admettre leurs enfants dans une classe gardienne doivent les inscrire auprès des fonctionnaires désignés par le Département en indiquant le motif de leur demande et l'heure à laquelle ils désirent que leurs enfants sortent de l'école.

Art. 157. Les classes gardiennes sont gratuites. Elles sont ouvertes pendant le semestre d'hiver :

de 11 h. à 1 h. $\frac{1}{2}$ pour les enfants qui prennent le repas de midi aux cuisines scolaires,

de 4 à 6 h.,

de 6 à 8 h., si le nombre des enfants inscrits est suffisant.

Pendant une partie du semestre d'été et pendant les vacances, elles peuvent être ouvertes à des heures déterminées par le Département.

Art. 158. Les heures des classes gardiennes sont consacrées aux devoirs scolaires, à des lectures et entretiens familiers, à des exercices de dessin et de chant, à des travaux manuels, à des jeux et à la gymnastique, à des promenades, à des visites dans les musées et autres établissements d'accès facile, pouvant développer l'instruction.

Dans les classes de filles, une partie du temps sera consacrée à des raccommodages. A cet effet, les maîtresses recommanderont aux élèves d'apporter des objets de la maison (vêtements, etc.).

Les fournitures nécessaires pour les occupations manuelles (cartonnage, couture, etc.) doivent être demandées au Département par l'intermédiaire des inspecteurs et inspectrices, à la disposition desquels les travaux seront tenus jusqu'à la clôture des classes gardiennes.

Art. 159. Chaque séance, à moins qu'elle ne soit entièrement consacrée à une excursion, devra comprendre :

- a) une récréation libre, ne dépassant pas une demi-heure ;
- b) une courte répétition de chant (exercices, étude de morceaux nouveaux) ;
- c) des travaux scolaires ou l'une des occupations prévues à l'art. 158 ;
- d) l'exécution d'un chant.

Art. 160. Entre la sortie de la classe ordinaire et l'entrée de la classe gardienne, les enfants ne doivent pas se rendre à la maison, en particulier pour le goûter.

Les heures d'entrée et de sortie seront strictement observées.

Art. 161. Les maîtres et maîtresses veilleront à l'ordre parfait dans les locaux occupés (salles d'études ou de gymnastique).

Le départ des élèves devra être surveillé et se fera sans bruit.

Art. 162. Les absences des enfants seront soigneusement contrôlées et signalées aux parents.

Le registre d'appel sera tenu à jour.

Art. 163. Les maîtres et maîtresses s'abstiendront de tout travail personnel pendant les heures de classes gardiennes.

Art. 164. Les élèves sont tenus autant que possible en plein air. Toutes les fois que le temps le permettra, ils feront, sous la conduite de leurs maîtres, des promenades en ville et dans les environs et visiteront les collections, les musées et les divers établissements qui leur seront ouverts.

Art. 165. Les salles de gymnastique des Ecoles primaires sont à la disposition des classes gardiennes aux jours et heures fixés par l'horaire; toutefois ces locaux ne peuvent être utilisés par les classes gardiennes que pour y faire des exercices de gymnastique, des rondes et des jeux dirigés par les maîtres et les maîtresses. En aucun cas, ils ne devront servir de salles de récréations libres. Les élèves ne doivent pas y apporter à manger.

Art. 166. Le matériel de jeux (drapeaux, cordes de traction, quilles, tape-dos et ballons) est à la disposition des classes gardiennes qui pourront l'utiliser en plein air. Les ballons rembourrés étant strictement destinés à des jeux de mains, ne devront pas servir à jouer à foot-ball.

Le matériel de jeux, de même que les divers engins de gymnastique seront remis en place et en bon ordre après chaque leçon.

Chapitre XIX. — Bibliothèques scolaires.

Art. 167. Chaque bâtiment scolaire de la Ville de Genève et des communes suburbaines doit être pourvu d'une bibliothèque scolaire gratuite, placée sous l'autorité du Département de l'Instruction publique.

Chaque année, le Département fournit un certain nombre de livres, dont il reste propriétaire.

Art. 168. Les bibliothèques scolaires sont destinées aux élèves (filles et garçons) des 4^{mes}, 5^{mes} et 6^{mes} années et de la classe complémentaire.

Art. 169. Le régent principal de chaque bâtiment scolaire a, sous la surveillance de l'Inspecteur, la direction de la bibliothèque. Il organise la distribution des livres; celle-ci a lieu au moins deux fois par semaine.

Art. 170. Les livres pourront être échangés à chaque distribution; aucun livre ne devra rester entre les mains des élèves plus de deux semaines, à moins que l'inscription n'en ait été renouvelée.

Art. 171. L'élève est responsable des livres qui lui sont prêtés. Il doit les rendre en bon état de propreté et de conservation. Est considérée comme détérioration, toute annotation, rature, marque, tache ou déchirure.

Art. 172. Si un livre a été détérioré ou perdu, une réprimande sera adressée par le régent principal à l'élève fautif, et une indemnité sera réclamée aux parents.

Art. 173. L'usage de la bibliothèque sera interdit pendant un certain temps aux élèves qui ne se conformeraient pas au présent règlement.

Art. 174. Tous les livres mis en circulation doivent faire retour à la bibliothèque à la fin de chaque année scolaire. A ce moment, le régent principal procède à un inventaire qu'il transmet, avec le rapport pour l'exercice écoulé et les propositions pour l'année scolaire prochaine, à l'inspecteur de la circonscription.

Chapitre XX. — Polyclinique dentaire scolaire.

Art. 175. Il est institué une polyclinique dentaire scolaire destinée aux élèves des Ecoles obligatoires du canton. Elle est gratuite et réservée aux enfants dont les parents ne sont pas en mesure de leur faire donner les soins nécessaires.

Art. 176. La polyclinique dentaire scolaire est ouverte toute l'année, durant les vacances (sauf 15 jours en juillet ou août), comme pendant la période scolaire. Les élèves sont reçus tous les jours de la semaine y compris le jeudi, de 8 h. $\frac{1}{2}$ à midi et de 2 h. à 5 h. $\frac{1}{2}$; le jeudi est réservé aux élèves des écoles rurales.

Art. 177. Tous les élèves de l'école enfantine et de l'école primaire obligatoires (soit dès l'âge de 6 ans), de la classe complémentaire, des écoles secondaires rurales et des cours professionnels commerciaux et industriels, quelle que soit leur nationalité, peuvent être autorisés à se faire traiter à la polyclinique dentaire scolaire si leur famille n'est pas dans une situation pécuniaire telle qu'elle puisse s'adresser à un praticien privé.

Chapitre XXI. — Prophylaxie des maladies contagieuses.

Mesures générales.

Art. 178. Tout élève suspect ou atteint de maladie contagieuse doit être éloigné de l'école aussitôt; il n'y rentrera, dans la règle, que muni d'un certificat médical attestant qu'il n'offre plus de danger de contagion.

Dans tous les cas douteux ou contestés, le maître ou la maîtresse renvoie tout d'abord l'élève chez ses parents et en réfère immédiatement au Service médical des écoles au moyen d'un formulaire spécial.

Le Service médical des écoles avise le personnel enseignant des cas de maladies contagieuses qui lui sont signalés dans la population scolaire. Les fonctionnaires des écoles doivent se conformer aux avis d'ordre sanitaire que peut leur adresser ce Service.

Le pupitre où se trouvait l'élève atteint de maladie contagieuse doit rester inoccupé pendant quinze jours au minimum. Toute relation même indirecte entre le malade et l'école doit être supprimée.

Cas spéciaux.

Scarlatine.

Art. 179. Tout élève atteint de scarlatine sera éloigné de l'école pendant six semaines au moins à dater du début de la maladie.

Il ne pourra y rentrer que muni d'un certificat du Service médical des écoles autorisant sa réadmission.

Les personnes qui cohabitent avec le malade seront éloignées de l'école pendant le même laps de temps. Avant d'y rentrer, elles devront, dans tous les cas, présenter un certificat du Service médical.

Si le malade est transféré hors de son domicile, la durée de l'exclusion des cohabitants sera abaissée à huit jours comptés à partir du transfert du malade. Il en sera de même lorsque les cohabitants quitteront pour toute la durée de la maladie le domicile du malade.

Il est interdit de soigner une scarlatine dans un bâtiment scolaire.

Les fonctionnaires des écoles aviseront, en utilisant le formulaire à cet usage, le Service médical des écoles de tout cas de scarlatine qui vient à leur connaissance.

Le matériel scolaire qui a servi à un élève atteint de scarlatine sera désinfecté sous la surveillance du Service d'hygiène avant d'être utilisé de nouveau, ou détruit par le feu s'il est de peu de valeur.

Diphtérie.

Art. 180. Tout élève atteint de diphtérie est éloigné de l'école. Il ne peut y rentrer que muni d'un certificat du Service médical des écoles autorisant sa réadmission.

Les personnes qui cohabitent avec le malade devront rester éloignées de l'école pendant le même temps que lui.

Si le malade est transféré hors de son domicile, les cohabitants ne pourront rentrer à l'école que munis d'un certificat du Service médical. Il en sera de même lorsque les cohabitants quitteront pour toute la durée de la maladie le domicile du malade.

Il est interdit de soigner une diphtérie dans un bâtiment d'école. Les maîtres et les maîtresses doivent aviser, en utilisant le formulaire à cet usage, le Service médical des écoles de tout cas de diphtérie qui vient à leur connaissance.

Les mesures de désinfection du matériel scolaire sont les mêmes que pour la scarlatine.

Rougeole.

Art. 181. La rougeole se transmet surtout avant l'apparition de l'éruption; en conséquence, lorsque, dans une école, une épidémie se déclare, les élèves atteints de larmolement, de rhume de cerveau, de toux, doivent être éloignés.

L'élève atteint de rougeole ne peut rentrer à l'école qu'après quinze jours au minimum.

Les élèves qui cohabitent avec une personne atteinte de rougeole peuvent être admis à l'école s'il est certain qu'ils ont été antérieurement atteints eux-mêmes de rougeole; sinon ils devront rester éloignés de l'école pendant quinze jours.

Coqueluche.

Art. 182. L'élève atteint de coqueluche ne pourra être admis à l'école aussi longtemps qu'il aura des quintes de toux.

Les élèves qui cohabitent avec un malade atteint de coqueluche peuvent fréquenter l'école s'il est certain qu'ils en ont été eux-mêmes antérieurement atteints; sinon ils devront s'absenter de l'école pendant toute la durée de la maladie de la personne avec laquelle ils cohabitent.

Varicelle, oreillons.

Art. 183. Les élèves atteints de varicelle (petite vérole volante) seront exclus de l'école pendant dix jours au minimum.

Ceux qui sont atteints d'oreillons (ourles) ne pourront fréquenter l'école pendant vingt-et-un jours.

Autres maladies contagieuses.

Art. 184. (Tuberculose, fièvre typhoïde, méningite cérébrospinale, variole, maladie du cuir chevelu et de la peau, etc.)

Le personnel enseignant prendra contre les autres maladies contagieuses les mesures générales recommandées ci-dessus.

Le Service médical des écoles indiquera de son côté les mesures spéciales à prendre dans chaque cas particulier.

Chapitre XXII. Dispositions communes à tous les degrés de l'enseignement primaire.

Locaux scolaires, mobilier, matériel d'enseignement, registres. — Logement des fonctionnaires.

Art. 185. Chaque commune doit avoir au moins une école enfantine et une école primaire. Toutefois, dans certaines circonstances spéciales, le Conseil d'Etat peut, par une décision toujours révocable, autoriser deux communes à s'associer pour la création d'une école ou d'une succursale. (Loi, art. 81.)

Art. 186. Dans la règle, un enfant qui suit l'école enfantine ou primaire publique, doit être inscrit à l'école de sa commune. Toutefois, s'il habite à une distance de cette école de plus d'un kilomètre et demi (compté sur la route), il peut suivre une école plus rapprochée dans une autre commune. Dans ce cas, la commune de domicile paie à l'autre une indemnité annuelle de 25 francs.

Cette indemnité de 25 francs est à la charge de l'Etat lorsque la commune de domicile appartient à la deuxième ou à la troisième catégorie et qu'elle a 2 francs ou plus de centimes additionnels. (Loi du 31 mai 1916.)

Art. 187. Les communes doivent fournir et entretenir en bon état les bâtiments et le mobilier nécessaire à l'enseignement primaire et complémentaire.

Dans ce but et suivant les cas, une allocation peut leur être accordée.

L'autorité municipale détermine les emplacements des écoles, d'accord avec le Département. (Loi, art. 82.)

Art. 188. Lorsqu'une commune est dans l'obligation de construire une école ou d'apporter des modifications d'une certaine im-

portance au bâtiment scolaire existant, l'autorité municipale doit soumettre ses plans à l'approbation du Département.

Art. 189. Le terrain, destiné à recevoir une école, doit être aussi central que possible, bien aéré, d'un accès facile et sûr, à l'écart de toute cause de bruit et loin de tout établissement malsain et dangereux. Il ne devra pas être à moins de cent mètres d'un cimetière.

Le sol sera assaini par le drainage.

Art. 190. La disposition des bâtiments sera déterminée par l'exposition, la configuration et les dimensions du terrain, les ouvertures libres sur le ciel et surtout la distance des constructions voisines.

Art. 191. Dans les communes où le même bâtiment doit contenir l'école et la mairie, les deux services seront complètement séparés.

Aucun service étranger à l'école ne pourra être installé dans les bâtiments scolaires sans l'autorisation du Département de l'Instruction publique.

Art. 192. Dans tout groupe scolaire, les diverses écoles auront des entrées distinctes et, si possible, non contiguës. On évitera aussi de placer le préau de l'école enfantine dans le voisinage immédiat des classes primaires.

Art. 193. L'effectif d'un groupe scolaire ne devra pas dépasser 500 élèves.

Art. 194. L'appartement du concierge devra être disposé de façon que sa loge donne sur l'entrée principale.

Art. 195. Chaque bâtiment scolaire sera pourvu d'un préau pour les récréations et d'une salle de gymnastique.

Art. 196. La superficie du préau pour les récréations sera calculée à raison de 4 mètres environ par élève. Une partie sera couverte pour servir d'abri en cas de mauvais temps.

Le sol sera sablé ou recouvert de fin gravier. Le pavage ou le cimentage ne pourront être employés que pour les passages ou les trottoirs.

Le nivellement du sol sera établi de façon à assurer l'écoulement des eaux.

Art. 197. Les classes à rez-de-chaussée doivent avoir leur plancher à 0^m60 au moins en contre-haut du sol extérieur.

On ne pourra installer des classes dans les locaux qui seraient à rez-de-chaussée d'un côté et en sous-sol de l'autre, à moins que ces locaux n'aient deux faces complètement dégagées et les autres isolées du terre-plein par des locaux secondaires.

Art. 198. Si le plancher n'est pas établi sur caves, il sera posé sur une plate-forme ou une couche de matériaux imperméables.

Art. 199. Chaque classe aura une entrée indépendante. Les portes ne devront pas ouvrir directement sur la rue, ni sur les cours.

Lorsque les classes seront desservies par des couloirs, ces couloirs devront avoir une largeur d'au moins 1^m50 et recevoir directement l'air et la lumière.

Art. 200. Les rampes d'escaliers donnant accès à des classes, doivent avoir une largeur minimum de 1^m50. Les marches auront une largeur de 0^m28 à 0^m30, correspondant à une hauteur de 0^m15 à 0^m16. Dans aucun cas, les escaliers ne seront à marches suspendues.

Art. 201. La classe sera de forme rectangulaire. Sa superficie sera calculée à raison de 1^m20 par élève.

Art. 202. Les faces éclairées des bâtiments scolaires seront assez distantes des bâtiments voisins pour que, dans les classes de l'étage inférieur, les élèves les plus éloignés des fenêtres reçoivent le jour direct du ciel et que leur œil, placé au niveau de la table, puisse encore percevoir une étendue verticale du ciel d'au moins 0^m30 mesurée sur la fenêtre.

Art. 203. L'éclairage sera unilatéral et venant de la gauche des élèves, ou bilatéral avec prédominance du jour venant de gauche. En cas de besoin, l'éclairage pourra être complété par des demi-fenêtres placées derrière les élèves et le plus près possible du plafond.

Art. 204. Les fenêtres seront rectangulaires, aussi larges que possible, et séparées par des meneaux étroits. L'appui de la fenêtre sera taillé en glacis de 80 cm en contre-haut du sol intérieur. Les embrasures seront évasées de façon que le jour pénètre dans les angles de la classe. Le dessous du linteau des fenêtres sera aussi près que possible du plafond. La surface vitrée sera égale au tiers ou au moins au quart de la surface de la classe.

Art. 205. Sur les faces non éclairantes, il pourra exister des baies destinées à l'aération de la salle ou à son insolation pendant les récréations et en l'absence des élèves. Il n'y aura jamais de baies d'éclairage en face des élèves. Pour intercepter l'insolation directe ou la réverbération, les fenêtres seront pourvues de stores d'étoffe claire.

Art. 206. Les salles de dessin ou de couture pourront être éclairées par le haut.

Art. 207. La hauteur du plafond ne sera pas inférieure à 3^m50, ni supérieure à 4 mètres.

Art. 208. Le plafond sera blanc, légèrement teinté de jaune, et les parois seront d'un ton un peu moins clair.

Art. 209. Les plafonds seront plans et unis. Il n'existera pas de corniche autour des murs. Les angles formés par la rencontre des murs ou cloisons entre eux ou avec les plafonds seront arrondis sur un rayon de 0^m10. Toutes les surfaces des murs à l'intérieur seront recouvertes d'une matière lisse permettant de fréquents lavages et une facile désinfection. Le bas pourra être muni d'une plinthe en faïence ou en ciment.

Art. 210. Le sol des classes sera parqueté en bois dur, scellé autant que possible dans le bitume.

Art. 211. Les poèles doivent être suffisamment grands pour donner, sans être surchauffés, un bon chauffage de la classe. Les poèles métalliques doivent être à double enveloppe et garnis. Le poêle en fonte à feu direct est interdit. Le poêle sera pourvu d'un réservoir d'eau pour l'évaporation.

Art. 212. Les salles d'école devront être convenablement chauffées; la température ne devra pas être inférieure à douze degrés centigrades à l'entrée en classe, ni supérieure à dix-huit degrés dans le courant de la journée.

Art. 213. Des dispositions seront prises pour assurer une ventilation convenable de toutes les parties de la classe. L'air pur devra être pris immédiatement à l'extérieur. Les orifices d'accès ou d'échappement auront une section suffisante.

Art. 214. Les cabinets et les urinoirs doivent être isolés du reste du bâtiment par une bonne fermeture, et pourvus d'eau et d'appareils de ventilation. Les fosses seront ventilées séparément, et construites de manière à être parfaitement étanches et hermétiquement fermées. Les parois et le sol des cabinets et urinoirs seront en matériaux imperméables. Tous les angles seront arrondis.

Art. 215. Dans tous les bâtiments scolaires seront installés des lavabos en nombre suffisant et pourvus de linges et de savon.

Art. 216. Pour l'éclairage artificiel, les meilleures sources de lumière sont des lampes électriques à incandescence. Si l'on emploie le gaz ou le pétrole, il faut une lampe à flamme circulaire pour quatre ou six élèves au maximum. La flamme doit se trouver à un mètre environ au-dessus de la table ou du pupitre, enfermée dans un tube et munie d'un abat-jour de forme appropriée, en métal poli à l'intérieur. Les becs de gaz dits à papillon sont interdits dans les salles d'école. Une lampe à réflecteur servira à éclairer le tableau noir.

Art. 217. Les communes doivent pourvoir les classes du mobilier nécessaire. Ce mobilier comprend :

Les pupitres pour les élèves, choisis d'après le modèle adopté par le Département, un casier, une estrade avec table pour le maître, des armoires, des rayons, deux tableaux noirs au moins, des chaises, des porte-manteaux, un porte-parapluie, une pendule, un thermomètre, une cloche et les engins de gymnastique.

Une fontaine doit être à proximité de l'école.

Les communes doivent encore fournir quelques médicaments de première nécessité.

Art. 218. Les salles d'école doivent être pourvues d'un mobilier du système Mauchain, ou de tout autre présentant les mêmes avantages.

Art. 219. La distance entre le siège et la table sera négative, c'est-à-dire que la table surplombera légèrement le siège. La hauteur du siège, par rapport à la table, doit être telle que l'avant-

bras de l'enfant assis vienne se placer horizontalement sur le pupitre quand il laisse tomber le bras. Les sièges doivent être pourvus d'un dossier destiné à servir d'appui au corps quand l'enfant n'écrit pas. La hauteur du siège sera calculée de telle sorte que les pieds de l'écopier reposent à plat sur le sol.

Art. 220. L'inclinaison du pupitre devra être telle que la place du papicr soit sensiblement perpendiculaire au rayon visuel.

Art. 221. Le tableau noir sera en ardoise ou ardoisé. Il sera placé de façon à éviter le miroitement.

Art. 222. Le tampon dont on se servait précédemment pour nettoyer le tableau est supprimé et remplacé par une éponge humide.

Art. 223. Les ardoises sont prohibées.

Art. 224. Les soins de propreté, le chauffage et l'éclairage des bâtiments scolaires sont à la charge des communes où se trouvent ces bâtiments. (Loi, art. 84.)

Les salles d'école doivent être balayées trois fois par semaine, les corridors de dégagement, les dépendances et salles de gymnastique tous les jours.

Le nettoyage se fera par voie humide (sciure, torchons, etc.).

Trois fois par année, l'autorité municipale fera procéder au lavage des planchers et pupitres et au nettoyage complet des plafonds, parois et fenêtres des salles d'école et de leurs dépendances.

Art. 225. Les salles d'école ne peuvent être affectées à d'autres usages qu'à ceux de l'enseignement, sauf autorisation du Département donnée sur le préavis de l'autorité municipale. (Loi, art. 85.)

Art. 226. Lorsque la salle d'école est prêtée pour une réunion quelconque, le régent prend toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder le mobilier et le matériel scolaires. La salle doit être livrée en temps voulu et rendue en parfait état de propreté.

Si, à la suite de la réunion, le régent constate quelque dégât, il en avise immédiatement le Département ou l'autorité municipale suivant le cas.

Art. 227. Les fonctionnaires des écoles primaires ne peuvent se servir du local de l'école pour y donner des leçons qu'après en avoir obtenu l'autorisation préalable du Département.

Ils ne peuvent en aucun cas se servir de la classe ou de ses dépendances pour un usage domestique.

Art. 228. Les livres, le matériel et les fournitures pour l'enseignement sont à la charge de l'Etat. (Loi, art. 84.)

Les fonctionnaires ne peuvent se procurer le matériel et les fournitures qu'au dépôt du Département, qui leur livre les objets dont ils ont besoin.

Tout livre, ouvrage scolaire, tableau, etc., donné pour servir à l'enseignement ou offert comme prix dans les écoles, doit être soumis à l'approbation du Département.

Art. 229. Lorsqu'un élève change de classe dans un même bâtiment scolaire ou s'il quitte une classe pour suivre une école

d'une autre localité du canton, il devra emporter avec lui les objets énumérés ci-après :

- a) Ses cahiers;
- b) les livres indiqués dans la table des manuels comme devant être laissés à l'élève;
- c) le plumier et son contenu;
- d) la boîte de couture et les ouvrages commencés ou terminés;
- e) le bulletin hebdomadaire.

A son entrée dans une nouvelle classe, l'élève devra rapporter tous ces objets et le maître ou la maîtresse en fera la vérification.

Lorsqu'un élève quitte le canton, il peut garder ses livres, le bulletin hebdomadaire, le porte-plume, le crayon, la règle et la gomme, mais le maître ou la maîtresse veillera à ce que les autres fournitures lui soient retirées et soient laissées à l'école.

Art. 230. Les fonctionnaires doivent veiller à la conservation du matériel d'enseignement qui leur est confié. Dès qu'un objet a besoin de réparation, ils l'envoient au Département (bureau des fournitures scolaires).

Ils avisent également l'autorité municipale lorsque l'état des locaux scolaires nécessite une réparation.

Art. 231. Les parents sont responsables des dégâts causés par leurs enfants au matériel et au mobilier scolaires, au bâtiment d'école ou à ses dépendances.

Art. 232. Un inventaire des objets fournis par l'Etat est dressé par le maître sur un registre spécial: 1^o A son entrée en fonctions; 2^o à la fin de l'année scolaire; 3^o à l'expiration de ses fonctions.

Art. 233. Chaque école est pourvue des registres suivants:

- 1^o Un registre général d'inscriptions tenu par le régent principal;
- 2^o un registre d'inscriptions pour chaque classe;
- 3^o un registre d'appel.

Le régent doit tenir collection, par ordre de date, des lettres, circulaires et arrêtés concernant l'école et qui lui sont adressés soit par le Département, soit par l'autorité municipale.

Art. 234. Dans les communes appartenant au rayon des deuxième et troisième catégories, il doit exister dans les bâtiments scolaires un appartement destiné au régent. (Loi, art. 83.)

Art. 235. Les régents et régentes de la deuxième et de la troisième catégories doivent habiter la commune où est située l'école qu'ils dirigent.

Si la commune est propriétaire d'un logement reconnu suffisant par le Département, le fonctionnaire est tenu de l'accepter à un prix de location fixé d'accord ou, en cas de discussion, par trois experts nommés l'un par le fonctionnaire, l'autre par la commune et le troisième par les deux premiers.

Si le fonctionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer un logement suffisant dans la commune, le Département peut l'autoriser à habiter une autre localité. (Loi, art. 77.)

Chapitre XXIII. Rôle des communes.

Art. 236. Les Conseils administratifs, les maires et les adjoints des communes sont tenus de prêter leur concours au Département de l'Instruction publique:

1^o En veillant à ce que les enfants astreints à l'enseignement obligatoire suivent régulièrement l'école à laquelle ils sont inscrits, et en signalant ceux qui ne reçoivent aucune instruction;

2^o En s'assurant que les prescriptions contenues dans la loi et les règlements sont mis à exécution, notamment en ce qui concerne la régularité des heures de classe, les motifs des absences trop fréquentes, l'état sanitaire des enfants, l'ordre et la bonne tenue des classes, l'état moral et la propreté des élèves, ainsi que la discipline extérieure.

Dans la ville de Genève et dans les communes de Carouge, Plainpalais, Eaux-Vives et Petit-Saconnex, cette surveillance s'exerce, concurremment avec le Conseil administratif, par une délégation du Conseil municipal, nommée chaque année par ce corps. Dans toutes les autres communes, cette surveillance peut aussi s'exercer par une commission choisie dans le sein du Conseil municipal.

L'autorité municipale est tenue de signaler au Département toutes les infractions d'une certaine gravité aux lois et règlements.

Art. 237. L'autorité municipale transmet au Département, lorsqu'elle le juge convenable ou qu'elle en est requise, ses observations sur la conduite du maître, l'état moral des élèves, la discipline extérieure et la fréquentation des leçons.

Toutefois, elle s'abstient de faire au régent aucune observation relative à son enseignement.

3. Berufsschulen.

3. Arrêté législatif approuvant la convention du 18 janvier 1917 entre l'Etat et la Ville de Genève, concernant la cession de l'Ecole supérieure de Commerce à l'Etat. (Du 24 février 1917.)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève fait savoir que

Le Grand Conseil,

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

arrête:

Article unique. La convention du 18 janvier 1917 entre l'Etat et la Ville de Genève, concernant la cession de l'Ecole supérieure de Commerce à l'Etat, est approuvée.

Convention pour la cession par la Ville de Genève à l'Etat de Genève, de l'Ecole supérieure de Commerce.

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève, représenté par M. Jaques Rutty, son vice-président, et M. le conseiller

d'Etat William Rosier, chargé du Département de l'Instruction publique,

et

Le Conseil administratif de la Ville de Genève, représenté par M. Louis Chauvet, son président, et M. le conseiller administratif Louis Viret, délégué à l'Instruction publique,

ont convenu ce qui suit:

Cession.

1^o La Ville de Genève cède à l'Etat de Genève, qui l'accepte, l'Ecole supérieure de Commerce qu'elle a créée en 1888.

2^o Cette cession comporte l'abandon en toute propriété du terrain et du bâtiment occupé par cette Ecole à la rue du Général Dufour.

3^o Le bâtiment sera remis dans l'état où il se trouve actuellement avec son mobilier, son agencement intérieur, ses collections et sa bibliothèque.

4^o Toutefois, les salles actuellement occupées par la Bibliothèque circulante resteront gratuitement à la disposition de la Ville de Genève pendant une période de dix ans à dater de la présente cession.

Si, avant l'échéance de ce délai, le Conseil administratif trouve des locaux appropriés aux besoins de ce service, il rétrocédera alors à l'Etat les salles actuelles de la Bibliothèque.

Prise de possession.

5^o La prise de possession par l'Etat aura lieu le 1^{er} avril 1917. Les comptes de l'Ecole seront arrêtés au 31 mars 1917, d'accord entre les deux administrations.

La Ville de Genève aura droit à la part de la subvention allouée par la Confédération pour le premier trimestre 1917.

Conditions.

6^o La Ville de Genève paiera à l'Etat de Genève une somme de deux cent cinquante mille francs (250,000 fr.).

Cette somme sera versée en dix annuités de vingt-cinq mille francs (25,000 fr.) chacune.

La première annuité sera payée le 30 septembre 1917 et les suivantes le 30 septembre de chaque année, jusqu'au 30 septembre 1926.

7^o La Ville de Genève versera, en outre, à l'Etat de Genève le capital du Fonds Galland dont les intérêts sont et demeureront consacrés à la délivrance de prix aux élèves de l'Ecole.

Acte.

8^o A la réquisition de la partie la plus diligente, il sera passé acte authentique de cette cession après qu'elle aura été ratifiée par les autorités compétentes.

Les frais d'acte seront répartis par moitié entre l'Etat et la Ville de Genève.

Clauses additionnelles.

Personnel.

L'Ecole sera remise à l'Etat de Genève telle qu'elle est organisée actuellement, avec le personnel qui y est attaché, soit ses professeurs, son secrétaire et son concierge. Certains de ces professeurs ainsi que le secrétaire et le concierge étant au bénéfice de droits acquis en ce qui concerne leur nomination par le Conseil administratif, le Conseil d'Etat s'engage à les maintenir en fonctions pendant la durée prévue par l'acte de nomination ou de confirmation de chacun d'eux et qui est indiqué au tableau ci-annexé.

Caisse de retraite.

La part réservée à un certain nombre de professeurs de l'Ecole et aux deux employés désignés plus haut sur le fonds de la Caisse de retraite et d'invalidité des employés de l'Administration municipale de la Ville de Genève, sera versée par le Conseil administratif au Conseil d'Etat en vue de l'entrée de ces fonctionnaires dans la Caisse de retraite de l'Etat ou de l'enseignement secondaire. Ces fonds serviront à effectuer, pour ces fonctionnaires, des versements arriérés, en conformité des statuts de ces Caisses.

Entrée en vigueur de la convention.

La présente convention n'entrera en vigueur qu'après avoir reçu l'approbation du Conseil municipal de la Ville de Genève et celle du Grand Conseil.

Ainsi fait et signé en deux exemplaires à Genève, le 18 janvier 1917.

Le Conseil d'Etat est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt-quatre février mil neuf cent dix-sept, sous le sceau de la République et les signatures du Président et du Secrétaire du Grand Conseil.

4. Universität.

4. Extrait des registres du Conseil d'Etat. (Du 13 novembre 1917.)

Le Conseil d'Etat,

Vu la lettre de M. le Recteur de l'Université, en date du 2 novembre;

Sur la proposition du Département de l'Instruction publique,
arrête:

1. D'approuver l'introduction de l'anthropologie parmi les branches à option de l'examen oral de la licence des sciences biologiques.
2. L'article 58 du règlement de l'Université sera rédigé comme suit:

„Art. 58. L'examen oral comprend les branches suivantes: 1. La botanique; 2. la zoologie et l'anatomie comparée; 3. la psychologie expérimentale; 4. physiologie humaine; 5. la physique; 6. la chimie inorganique et organique; 7. l'une des branches suivantes au choix du candidat: L'anthropologie, l'embryologie, les éléments de mathématiques supérieures, le calcul différentiel et intégral, la chimie théorique.

L'examen écrit porte sur les branches suivantes: 1. La botanique; 2. la zoologie; 3. la psychologie expérimentale; 4. la physiologie humaine.“

3. La présente modification sera introduite dans le règlement de l'Université lors de sa prochaine réimpression.

5. Faculté de Médecine. Règlement d'admission des privat-docents à la Faculté de Médecine. (Arrêté du Conseil d'Etat, du 5 juin 1917.)

Article premier. A la Faculté de Médecine, la demande d'admission comme privat-docent doit être accompagnée des pièces suivantes:

- a) Un curriculum vitae;
- b) le diplôme de docteur en médecine de la Faculté de Genève ou un diplôme de docteur en médecine donnant le droit d'exercer la médecine dans les pays où il a été obtenu.

Les porteurs du diplôme de docteur d'une Université autre que celle de Genève, ne donnant pas le droit de pratique, devront être en outre pourvus d'un diplôme professionnel;

- c) un exposé, manuscrit ou imprimé, des titres du candidat, c'est-à-dire l'énoncé de ses travaux scientifiques et la mention des fonctions universitaires et hospitalières qu'il peut avoir remplies.

Art. 2. Si les titres présentés sont jugés suffisants par la Faculté, le candidat reçoit l'autorisation de subir les épreuves prescrites par le présent règlement.

Art. 3. Le candidat admis aux épreuves doit, avant tout, remettre un exposé imprimé de ses titres et travaux scientifiques, comprenant la liste complète de ces derniers, et un résumé des principaux d'entre eux.

Art. 4. Les épreuves, qui seront publiques et annoncées à l'avance, comportent:

- a) Une leçon orale sur un sujet, tiré au sort parmi trois questions choisies par la Faculté, dans le domaine auquel ressortit la branche qui sera enseignée. Pour cette leçon, il sera accordé 48 heures de préparation libre. Pour être admis à subir la seconde épreuve, le candidat devra avoir obtenu pour sa leçon l'approbation de la majorité de la Faculté.

- b) Un exposé oral fait par le candidat et portant sur ses travaux ; cet exposé sera suivi d'un colloquium, auquel prendront part les membres de la Faculté et les personnes autorisées par elle.

Art. 5. Si, pour cette dernière épreuve, le candidat obtient l'approbation de la majorité de la Faculté, cette dernière donne un préavis favorable à son admission en qualité de privat-docent.

Art. 6. Les privat-docents qui ne donnent pas leurs cours n'ont pas le droit de porter ce titre. Ceux qui n'auront pas enseigné pendant deux ans, ne pourront pas annoncer un cours sans avoir été agréés à nouveau par la Faculté, à la majorité des voix et sans nouvelles épreuves.

Disposition transitoire.

Art. 7. L'article 2 de la loi du 24 juin 1914, relatif aux privat-docents, reste en vigueur,

5. Lehrerschaft aller Stufen.

6. Aus Loi modifiant le traitement des magistrats, fonctionnaires et employés de l'Etat. (Du 15 décembre 1917.)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève fait savoir que:

Le Grand Conseil,
Sur la proposition du Conseil d'Etat,
décède ce qui suit:

Article premier. Le traitement initial des magistrats, des fonctionnaires et employés de l'Etat figurant à l'échelle des traitements, des fonctionnaires de l'enseignement, des fonctionnaires des corps de police et des prisons, des cantonniers est augmenté comme suit, à partir du 1^{er} janvier 1918:

Traitement.	Augmentation.
Jusqu'à 2000 fr.	650 fr.
2001 à 4000 „	600 „
4001 à 5500 „	550 „
Au-dessus de 5500 „	500 „

Il sera tenu compte dans le calcul du traitement initial des prestations de l'Etat en logement et en nourriture.

L'augmentation prévue ci-dessus ne pourra en aucun cas dépasser le 35 % du traitement initial s'il s'agit d'employés ou fonctionnaires ne devant pas tout leur temps, soit la journée normale, à leurs fonctions.

Pour les employés nourris et logés, ou simplement nourris, l'augmentation prévue sera réduite d'un tiers.

Un même fonctionnaire ne peut toucher annuellement qu'une seule augmentation, qui sera calculée sur le total de son traitement initial.

Art. 2. Pour les maîtres de l'enseignement secondaire et professionnel rétribués par heure annuelle, l'augmentation prévue à l'article premier leur sera payée sous la forme d'une augmentation du taux de l'heure de leçon, en considérant comme traitement initial le traitement affecté aux postes prévus dans l'ordre de service du Département de l'Instruction publique, du 11 mars 1913.

Art. 3. Les augmentations annuelles prévues par les art. 71 et 73 de la loi sur l'instruction publique sont payées durant douze années consécutives, au lieu de dix années, aux maîtresses des Ecoles enfantines, ainsi qu'aux régents des Ecoles primaires. Les maîtres et les maîtresses de la Classe complémentaire auront droit aux deux annuités supplémentaires et successives qui sont accordées aux régents et régentes.

Les augmentations annuelles du traitement des maîtresses d'études de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles et des Ecoles ménagères, prévues par les art. 162 et 232 de la loi sur l'Instruction publique, seront portées à 125 fr. et continueront à être payées jusqu'au moment où le traitement de ces maîtresses égalera celui des régentes primaires de la première catégorie.

Art. 5. Le premier alinéa de l'art. 4 de la loi du 31 mai 1911 concernant le traitement des fonctionnaires ou employés nommés par le Conseil d'Etat est modifié comme suit: „L'augmentation de traitement a lieu régulièrement de trois en trois ans à partir du minimum. Elle n'est accordée par le Conseil d'Etat que sous réserve du préavis du Département que cela concerne. Cette augmentation est calculée de manière que tout fonctionnaire ayant occupé pendant douze années le même emploi puisse atteindre le maximum au bout de ce laps de temps.“

Art. 6. Le Conseil d'Etat prendra les arrêtés nécessaires pour mettre en harmonie avec les prescriptions indiquées ci-dessus, les chiffres des traitements prévus dans les lois, règlements, ordre de service, etc., concernant le traitement des magistrats, fonctionnaires et employés mentionnés à l'article premier. En marge des modifications, figurera la date de la présente loi.

Le Conseil d'Etat est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le quinze décembre mil neuf cent dix-sept, sous le sceau de la République et les signatures du Secrétaire du Grand Conseil.

7. Loi allouant à titre exceptionnel, pour l'exercice 1917, une indemnité unique aux fonctionnaires et employés de l'Etat et aux magistrats du Corps judiciaire. (Du 14 juillet 1917.)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève fait savoir que

Le Grand Conseil,
Sur la proposition du Conseil d'Etat,
décète ce qui suit:

Article premier. A titre exceptionnel, pour l'exercice 1917, il est alloué aux fonctionnaires et employés de l'Etat figurant à l'échelle des traitements, aux fonctionnaires de l'enseignement, aux fonctionnaires des corps de police: agents de sûreté, gendarmes, gardes-ruraux, aux cantonniers et ouvriers réguliers de l'Arsenal et aux employés surnuméraires une allocation unique pour renchérissement de la vie.

Art. 2. Ont seuls droit à l'indemnité unique, les fonctionnaires et employés régulièrement nommés et dont la nomination est antérieure au 1^{er} janvier 1917, et les employés surnuméraires occupés d'une façon régulière.

Art. 3. L'indemnité est de:

- a) 350 fr. pour les fonctionnaires et employés mariés et 250 fr. pour les célibataires dont le traitement n'est pas supérieur à 2550 fr.;
- b) 300 fr. pour les fonctionnaires et employés mariés et 200 fr. pour les célibataires dont le traitement est de 2551 à 3600 fr.;
- c) 250 fr. pour les fonctionnaires mariés dont le traitement est de 3601 à 5000 fr.;
- d) 150 fr. pour les fonctionnaires mariés dont le traitement est de 5001 à 6000 fr., sous la réserve que le bénéficiaire ait au moins deux enfants mineurs.

Il est alloué en outre à tous les fonctionnaires et employés des quatre catégories sus-indiquées, une allocation supplémentaire de 50 fr. par enfant âgé de moins de 18 ans.

Les casuels, les allocations et les pensions entrent en ligne de compte dans l'évaluation des traitements.

Art. 4. Dans le cas où le mari et la femme sont l'un et l'autre fonctionnaires, les indemnités prévues seront attribuées dans les limites de la présente loi à celui des conjoints qui a le traitement le plus faible.

Art. 5. L'indemnité sera payée en deux fois par moitié, la première en août, la deuxième en octobre.

Art. 6. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux magistrats du Corps judiciaire.

Le Conseil d'Etat est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le quatorze juillet mil neuf cent dix-sept, sous le sceau de la République et les signatures du Président et du Secrétaire du Grand Conseil.

